

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages.

27 décembre 1918. — Circulaire ministérielle (Finances) relative au droit d'option des veuves titulaires d'une pension militaire ou de l'allocation militaire et à leur admission au régime du demi-traitement ou de la demi-solde (loi du 6 avril 1918).....	636
26 juillet 1919. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesures (arrêté de promulgation du 1 ^{er} octobre 1919).....	637
29 juillet. — Loi fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	639
5 septembre. — Circulaire ministérielle. — Délégation du pouvoir d'ordonnement des dépenses des budgets généraux et locaux aux Colonies.....	640
7 septembre 1919. — Décret relatif à la fixation du taux de la prime allérente aux rengagements de six mois dans les troupes coloniales (arrêté de promulgation du 18 octobre 1919).....	640
25 septembre. — Décret accordant le passage gratuit de la Colonie en France aux militaires nommés à un emploi civil en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905 (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	641
28 septembre. — Décret fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France jusqu'au 30 juin 1920 (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	642
1 ^{er} octobre. — Décret portant création d'une indemnité d'absence temporaire en faveur d'officiers et sous-officiers à solde mensuelle déplacés temporairement avec une troupe aux Colonies (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	642
Instruction relative à l'application du décret ci-dessus..	644
1 ^{er} octobre. — Décret portant attribution d'une indemnité temporaire ou supplément de solde aux officiers et aux sous-officiers employés militaires (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	644
Instruction relative à l'application du décret ci-dessus..	646
2 octobre. — Décret relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires originaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	646
Instruction relative à l'application du décret ci-dessus..	648
7 octobre. — Loi relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de sequestre de guerre (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	649

8 octobre. — Loi établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	650
8 octobre. — Loi prorogeant la durée des brevets d'invention (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	651
10 octobre. — Décret relatif aux successions des ressortissants étrangers décédés aux Colonies (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	653
12 octobre. — Loi portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919).....	654
14 octobre. — Décret relatif à la démobilisation générale de l'armée (arrêté de promulgation du 6 novembre 1919)....	654
24 octobre. — Loi relative à l'amnistie (arrêté de promulgation du 30 octobre 1919).....	655

Actes du Gouvernement général.

28 septembre. — Arrêté portant fermeture temporaire et remplacement provisoire par une agence spéciale de la paierie de Mamou.....	657
28 septembre. — Arrêté complétant l'article 4, paragraphe 11, de l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant diverses indemnités.....	657
28 septembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 17 juillet 1919, réglementant les prestations.....	657
11 octobre. — Arrêté reportant au 1 ^{er} octobre 1919 la date d'application de l'arrêté du 26 août 1919, modifiant en Afrique occidentale française le régime des télégrammes officiels.....	658
20 octobre. — Circulaire du Général, commandant supérieur des Troupes au sujet de l'application du décret du 31 août 1919, allouant une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.....	658
21 octobre. — Circulaire fixant les conditions du recrutement indigène en Afrique occidentale française, en 1919-1920.....	659
25 octobre. — Arrêté fixant la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement pour le recrutement à effectuer en Afrique occidentale française en 1919-1920.....	661
25 octobre. — Arrêté fixant les conditions du tirage au sort lors des opérations de recrutement en Afrique occidentale française en 1919-1920.....	661
25 octobre. — Arrêté fixant les circonscriptions de recrutement en Afrique occidentale française pour 1919-1920....	662
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités.....	662
Avis.....	662

Actes du Gouvernement local.

19 novembre 1919. — Arrêté accordant une nouvelle avance aux agents des cadres indigènes locaux.....	663
24 novembre. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 31 décembre 1919.....	663
Nominations, mutations, etc.....	663
Erratum.....	666

PARTIE NON OFFICIELLE

Cérémonie du 2 novembre en l'honneur des morts pour la Patrie.....	666
Avis de demande d'immatriculation.....	666
Avis de bornage.....	667
Avis d'adjudication publique.....	667
Demande de concession agricole.....	667
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	667
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Décembre 1919.....	668
Cours du change.....	668
3 ^e Liste de souscription pour le « Comité des amis de Vollenhoven.....	668
Liste de souscription au profit de l'œuvre d'assistance aux troupes noires.....	669
Chemin de fer de la Guinée. — Avis au public.....	669
Avis.....	669
Annonces.....	670

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) relative au droit d'option des veuves titulaires d'une pension militaire ou de l'allocation militaire et à leur admission au régime du demi-traitement ou de la demi-solde (loi du 6 avril 1918).

Paris, le 27 décembre 1918.

Veuves titulaires d'une pension militaire ou de l'allocation militaire.

Admission au régime du demi-traitement ou de la demi-solde (loi du 6 avril 1918). — La loi du 6 avril 1918 ayant fait entrer un nouvel élément dans la détermination du demi-traitement civil ou de la demi-solde et contenant, d'autre part, des dispositions ayant un caractère rétroactif, la question s'est posée de savoir s'il convenait de reconnaître aux veuves et aux orphelins des mobilisés, décédés sous les drapeaux au cours de la guerre, la faculté de renoncer provisoirement à la jouissance de leur pension ou de l'allocation militaire pour se placer sous le régime du demi-traitement ou de la demi-solde, devenu plus avantageux.

Les divers Ministères ont émis unanimement l'avis que cette question devait être tranchée dans le sens de l'affirmative. La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'opérera le changement de régime sollicité; elle produit en annexe l'article unique de la loi susvisée.

Tout titulaire de pension désirant profiter du relèvement de la demi-solde ou du demi-traitement adressera, avec les renseignements qui peuvent être utiles pour établir qu'il a intérêt à changer de régime, une demande au service dont dépendait le militaire ou le fonctionnaire décédé et auquel il appartient de provoquer l'ordonnancement de la demi-solde ou du demi-traitement. Les ressortissants du Ministère de la Guerre auront à envoyer leur demande motivée au Général commandant la région de leur résidence. Quant aux personnes dont le mari ou le père appar-

tenait à la Marine, c'est au chef du service qui était chargé ou qui aurait été chargé de les tenir au courant de la demi-solde ou du demi-traitement qu'elles auront à soumettre leur demande. Les demandes de l'espèce devront indiquer le numéro ainsi que le montant annuel de la pension. Les veuves ne devront pas omettre d'y inscrire leur nom patronymique; quant aux requêtes formulées au nom d'orphelins, elles devront mentionner les prénoms de ces derniers. En attendant que la solution intervienne, le pensionnaire conservera son brevet de pension et aura la faculté de continuer à percevoir les arrérages échus. Le service compétent (service central des délégations de solde au Ministère de la Guerre, s'il s'agit de la demi-solde d'un militaire) examinera la suite que la demande paraîtra comporter, et s'il reconnaît que le pétitionnaire aurait avantage à échanger de régime, il transmettra la demande à la direction de la Dette inscrite (Bureau des pensions) en indiquant la date à compter de laquelle il sera fait un rappel de la demi-solde ou du demi-traitement. Cette date sera celle à partir de laquelle le régime de la demi-solde ou du demi-traitement sera devenu plus avantageux que le régime de la pension ou de l'allocation militaire; ce sera donc suivant les cas, la date même d'application de l'une des lois relatives aux suppléments temporaires ou indemnités pour charges de famille (lois du 7 avril, du 4 août, du 30 décembre 1917 ou lois subséquentes).

La Direction de la Dette inscrite établira un certificat de suspension de paiement de la pension en double expédition, l'un sera adressé par elle au Trésorier général sur le registre permanent duquel la pension est inscrite et l'autre au service qui a instruit la demande. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'un pensionnaire en instance de paiement de la demi-solde militaire, le deuxième certificat sera envoyé au directeur de l'Intendance de la région où habite le pensionnaire et transmis par lui au Sous-Intendant de la circonscription administrative qui aura qualité pour mandater la demi-solde. En règle générale, la demi-solde ou le demi-traitement ne pourront être mandatés par l'ordonnateur qu'après réception d'un certificat de suspension émanant de la direction de la Dette inscrite. Mention de cette suspension sera portée sur le mandat de rappel qui sera émis. Le certificat de suspension sera joint par l'ordonnateur au premier mandat délivré dans les conditions envisagées ci-dessus et tiendra lieu d'ordre de reversement, après avoir été annoté d'une déclaration de la Trésorerie générale indiquant que les arrérages ayant été payés jusqu'à la date d..... le prorata à reverser s'élève à..... Afin que ces dispositions puissent recevoir leur application, il ne sera donné satisfaction aux demandes tendant au paiement de la demi-solde ou du demi-traitement au moyen de mandats cartes payables à domicile qu'autant que le rappel au moyen d'un mandat budgétaire payable au bénéficiaire à la caisse d'un comptable du Trésor.

Si la pensionnaire avait demandé à recevoir des avances mensuelles dans les conditions prévues par la circulaire du 23 novembre 1917, la Trésorerie générale aurait à signaler à l'établissement chargé du paiement des avances la suspension de la pension, afin de faire arrêter le paiement des avances et d'être en mesure de déterminer exactement le montant du prorata d'arrérages à reverser.

Les retenues précomptées sur le mandat de rappel seront imputées au compte : *Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères* et ne pourront pas donner lieu à des rétablissements de crédits au profit du budget du Ministère sur lequel ledit mandat de rappel aura été émis. Toutefois, les retenues opérées en vue du remboursement

de quittances d'avances sur pensions dans le cas prévu par l'article 16, deuxième alinéa, du décret du 15 novembre 1917, ne devraient pas être imputés au compte : *Reversements de fonds*, mais serviraient à solder le débit constaté au compte : *Avances sur pensions* prévu par la circulaire du 23 novembre 1917, paragraphe 5.

Il est fait observer que dans la liquidation des retenues à opérer pour remboursement d'arrérages de pension, il devra être tenu compte du montant de l'allocation temporaire aux petits retraités de l'Etat que les intéressés auraient perçue en vertu de la loi du 18 octobre 1917 et autres lois subséquentes, ladite allocation constituant une majoration temporaire de la pension. Il est donc nécessaire que dans leur demande en paiement de la demi-solde ou du demi-traitement, les pétitionnaires fassent connaître s'ils sont ou non titulaires de l'allocation aux petits retraités de l'Etat. De leur côté, les Trésoriers généraux devront s'assurer, avant d'établir le décompte des arrérages à reverser, si la pensionnaire a bénéficié de ladite allocation. Ils prendront leurs informations auprès du percepteur du domicile de la pensionnaire, et au besoin auprès de la Sous-Préfecture ou de la Préfecture. Il y aurait lieu de faire retirer des mains de la pensionnaire, par la Sous-Préfecture, le certificat d'admission (modèle 3 de la circulaire interministérielle du 23 octobre 1917) dont elle est en possession.

La pension ne sera mise de nouveau en paiement que sur la production d'un certificat de cessation de paiement de demi-traitement ou de la demi-solde.

Les veuves bénéficiant de l'allocation de soutien de famille au lieu de la pension peuvent aussi prévaloir de la loi du 6 avril 1918 si elles y ont intérêt. Elles auront droit à un rappel dans les mêmes conditions que les veuves ayant renoncé à la pension et devront présenter, suivant la procédure ci-dessus indiquée pour ces dernières, leur demande tendant au paiement de la demi-solde ou du demi-traitement. Il devra être réclamé au Sous-Préfet par l'ordonnateur militaire ou civil un certificat de radiation de la liste des allocataires. Mention de la date de cette radiation devra être portée sur le mandat de rappel auquel il y aura lieu de joindre un ordre de reversement établi par le Sous-Intendant militaire ou par l'autorité maritime chargée de mandater l'allocation payée en dernier lieu. La somme à reverser devra correspondre au total de l'allocation de soutien de famille, y compris les majorations payées à l'intéressée après la date à partir de laquelle il sera fait un rappel de demi-solde ou du demi-traitement. Les Trésoriers généraux auront à s'assurer, avant de procéder au paiement du mandat, que l'intéressé ne reste pas redevable d'une somme quelconque dont elle aurait été déclarée débitrice envers l'Etat, en raison des dispositions prohibitives de cumul : ils auraient à opposer la compensation à due concurrence, s'il y avait lieu.

Enfin, les mandats de rappel seront émis sur l'exercice courant quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il conviendra de les annoter du numéro et de la date du récépissé constatant l'encaissement du précompte dont ils auront été frappés. Les ordres de reversement dont il est question ci-dessus devront être mis au soutien de l'état récapitulatif produit avec le compte de gestion pour justifier les recettes du compte : *Reversements de fonds sur les dépenses des Ministères*.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général de la Comptabilité publique,
G. PRIVAT-DESCHANEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juillet 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités des mesure,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 juillet 1919, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1919.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 avril 1919, sur les unités de mesure, et notamment les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2 de ladite loi, ainsi conçus :

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique, rendu après avis de la Commission de métrologie usuelle du Comité consultatif des Arts et Manufactures, du Bureau national des poids et mesures et de l'Académie des Sciences.

« A ce règlement sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions de la présente loi, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Ce règlement pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage. »

Vu l'avis de la Commission de métrologie usuelle ;

Vu l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures ;

Vu l'avis du Bureau national des poids et mesures ;

Vu l'avis de l'Académie des Sciences ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques, optiques ; ces unités sont énumérées et définies ci-après :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES

Superficie.

L'unité de superficie est le *mètre carré*.

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décamètre carré peut être appelé *are*.

Volume.

L'unité de volume est le *mètre cube*.

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé *stère*.

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des

matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être appelé litre.

Angle.

L'unité d'angle est l'angle droit.

L'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle grade.

Outre le grade et ses sous-multiples décimaux, on peut employer les sous-multiples suivants de l'angle droit :

Le degré, qui est la quatre-vingt-dixième partie de l'angle droit ;

La minute, qui est la soixantième partie du degré ;

La seconde, qui est la soixantième partie de la minute.

UNITÉS DE MASSE

Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat peut être donnée au double décigramme.

Densité.

La densité des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui possède la masse de une tonne sous le volume de un mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales, le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspond au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 1884 et par le tableau annexé audit décret.

UNITÉS DE TEMPS

Outre la seconde, unité principale, on peut employer la minute qui vaut 60 secondes et l'heure qui vaut 60 minutes.

UNITÉS MÉCANIQUES

Force.

L'unité de force est le sthène.

Le sthène est la force qui, en une seconde, communique à une masse égale à une tonne un accroissement de vitesse de un mètre par seconde.

Energie.

L'unité d'énergie est le kilojoule.

Le kilojoule est le travail produit par un stène dont le point d'application se déplace de un mètre dans la direction de la force.

Puissance.

L'unité de puissance est le kilowatt.

Le kilowatt est la puissance qui produit 1 kilojoule par seconde.

Pression.

L'unité de pression est la pièze.

La pièze est la pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.

UNITÉS ÉLECTRIQUES

Différence de potentiel, force électromotrice ou tension.

L'unité de différence de potentiel, de force électromotrice ou de tension est le volt.

Le volt est la différence de potentiel existant entre les extrémités d'un conducteur dont la résistance est un ohm, traversé par un courant invariable égal à 1 ampère.

Le volt est légalement représenté par le volt international, défini à la conférence de Londres, et dont la valeur

peut être considérée comme égale à la fraction $\frac{1}{1.018\ 30}$ de la force électromotrice, prise à la température de 20°, de la pile Weston au sulfate de cadmium.

Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le coulomb.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée pendant une seconde par un courant invariable de un ampère.

Le coulomb est légalement représenté par le coulomb international qui correspond au dépôt électrolytique de 0,001 118 00 grammes d'argent.

On peut encore employer, comme unité de quantité d'électricité, l'ampère-heure, qui vaut 3,600 coulombs et représente la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant de 1 ampère.

UNITÉS CALORIFIQUES

Température.

Pour les températures supérieures à — 240°, le degré centésimal est représenté par la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression subi par une masse d'hydrogène, quand, le volume étant constant, température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale ; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur, ayant la densité de 1.359 593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9.80665 en mètres et secondes.

Quantité de chaleur

L'unité de quantité de chaleur est la thermie.

La thermie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15°, sous la pression de 1, 013 hectopièze (équivalente à la pression atmosphérique normale représentée).

Les dénominations de grande calorie et de petite calorie peuvent être données respectivement à la millithermie

$$\left(\frac{1}{1\ 000} \text{ th.} \right) \text{ et à la microthermie } \left(\frac{1}{1\ 000\ 000} \text{ th.} \right).$$

Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en frigories, la frigorie, en valeur absolue, étant égale à la millithermie.

UNITÉS OPTIQUES

Intensité lumineuse.

La bougie décimale est représentée par une fraction déterminée de la moyenne des intensités moyennes d'au moins cinq des lampes étalons à incandescence déposées à cet effet, au Conservatoire national des Arts et Métiers, la mesure étant faite perpendiculairement à l'axe des lampes.

Flux lumineux.

L'unité de flux lumineux s'appelle le lumen.

Le lumen est le flux lumineux, émané d'une source uniforme de dimensions infiniment petites et d'intensité égale à 1 bougie décimale, et rayonné en 1 seconde, dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur la sphère de 1 mètre de rayon, ayant pour centre la source.

Eclairement.

L'unité d'éclairement s'appelle le lux.

Le lux est l'éclairement d'une surface de 1 mètre carré recevant un flux de 1 lumen, uniformément réparti.

On peut encore employer, comme unité d'éclairement, le phot.

Le phot est l'éclairement d'une surface de 1 centimètre carré recevant un flux de 1 lumen uniformément réparti. Un phot vaut 10,000 lux.

Puissance des systèmes optiques.

La puissance des systèmes optiques s'exprime en *dioptries*, par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres.

Art. 2. — Sont autorisés, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination des unités géométriques et mécaniques actuellement en usage, ci-après énumérées et définies :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES

Longueur.

Le *mille marin*, dont la valeur conventionnelle est 1,852 mètres et correspond à la distance de deux points de la terre de même longitude, dont les latitudes diffèrent de 1 minute.

Le mille marin est le chemin parcouru en une heure par un navire marchant à la vitesse de 1 *nœud*.

UNITÉS MÉCANIQUES

Forces.

Le *kilogramme-poids* ou *kilogramme-force*, force avec laquelle une masse égal à 1 kilogramme est attirée par la terre.

Le kilogramme-poids est pratiquement égal à 0,98 centisthène.

Energie.

Le *kilogrammètre*, travail produit par un kilogramme-force dont le point d'application se déplace de un mètre dans la direction de la force.

Le kilogrammètre est pratiquement égal à 9.8 joules.

Puissance.

Le *cheval-vapeur*, puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde.

Le *poncelet*, puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde.

Le cheval-vapeur et le poncelet sont pratiquement égaux respectivement à 0,735 et 0,98 kilowatts.

Pression.

Le *kilogramme-force par centimètre carré*, pression pratiquement égale à 0,98 hectopièze.

Art. 3. — Pour la France, les Colonies et pays français de protectorat, le étalons légaux du *mètre* et du *kilogramme* sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international déposées au Conservatoire national des Arts et Métiers.

Art. 4. — Un arrêté ministériel fixera les règles à suivre pour la conservation des étalons des unités principales et secondaires.

Art. 5. — Est approuvé pour être annexé au présent décret, le tableau général des unités légales de mesure, dressé en exécution de la loi du 2 avril 1919.

Art. 6. — Est approuvée, pour être annexé au présent décret, la table de correspondance des degrés Baumé et des densités dressée par la Commission de métrologie usuelle et approuvée par le Bureau national des poids et mesures et l'Académie des sciences.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Colonies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret (1).

Fait à Paris, le 26 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Affaires étrangères

Stephen PICHON.

Le Ministre de l'Intérieur

J. PAMS.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 juillet 1919, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 juillet 1919, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 29 juillet 1919, fixant les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à négocier les conventions de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 11 janvier 1892 est complété, ainsi qu'il suit :

« Le Gouvernement est autorisé à négocier avec les Pays étrangers, pour une durée déterminée, la concession de réductions de droits sur le tarif général calculées en pourcentages sur l'écart existant entre ce tarif de droit commun et le tarif minimum.

« Les réductions accordées dans ces conditions pourront, en échange d'avantages corrélatifs, être mises provisoirement en application par décrets rendus en Conseil des Ministres. Dans ce cas, les accords conclus devront être soumis à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante. »

(1) Annexe 1. — Tableaux général des unités commerciales et industrielles dressé en exécution de la loi du 2 avril 1919 (voir J. O. de l'Afrique occidentale française n° 779 pages 670 à 677).

La présente, loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de l'Agriculture
et du Ravitaillement,
NOULENS.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, — *Délégation du pouvoir d'ordonnancement des dépenses des budgets généraux et locaux aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité.)

Paris le 5 septembre 1919.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret du 21 mai 1898, portant suppression des fonctions de Directeur de l'Intérieur aux Colonies, et création de Secrétaires généraux, a conféré aux Gouverneurs les attributions propres aux Directeurs de l'Intérieur et parmi elles, les pouvoirs d'ordonnancement des dépenses du budget local. Toutefois, on a reconnu qu'en raison des hautes fonctions dévolues aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs, et des charges croissantes qui leur incombent, il leur était, dans la plupart des cas, très difficile de procéder eux-mêmes à l'exécution de ce service et de signer tout les mandats émis sur les budgets généraux et locaux. Aussi, les articles 103 et 104 du décret du 30 décembre 1912, ont-ils prévu pour les Gouverneurs généraux et Gouverneurs faculté de déléguer leurs pouvoirs à un fonctionnaire de leur choix.

Or, à l'occasion d'incidents qui se sont produits dans l'une de nos possessions outre-mer, la question s'est posée de savoir s'il n'y aurait pas lieu de maintenir à un fonctionnaire régulièrement investi des fonctions d'ordonnancement, la délégation qui lui a été conférée, tant qu'elle ne lui serait retirée, sans considération des mutations intervenues dans la personne du Chef de la Colonie. Cette méthode aurait l'avantage incontestable d'éviter toute interruption dans le service de l'ordonnancement, et d'empêcher, comme le fait a été constaté, que des fonctionnaires délégués, continuant dans des conditions irrégulières, après le départ de la Colonie du Gouverneur de qui ils tiennent leur délégation, à signer les mandats émis sur le budget local, bien que leurs pouvoirs n'aient pas été renouvelés par le nouveau Gouverneur.

Cependant, j'estime qu'une telle procédure, malgré son caractère de simplicité pratique, ne saurait être adoptée. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le droit d'ordonnancer a une importance particulière puisqu'il a pour but d'autoriser une sortie de fonds des Caisses du Trésor, et qu'il permet, d'autre part, à l'ordonnateur, de vérifier au

vu des mandats délivrés, toutes les dépenses mises à la charge de la Colonie. C'est pourquoi, le Gouverneur, aux termes mêmes du règlement financier, n'a la faculté de déléguer sa signature qu'à une personne de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Il est donc essentiel que le fonctionnaire désigné possède son absolue confiance, et que cette confiance soit renouvelée à chaque mutation qui vient à se produire soit dans la personne du Gouverneur, soit dans celle de son représentant.

Il résulte de ce qui précède que la délégation ne saurait être donnée ou prorogée tacitement. Elle doit être accordée expressément par un acte officiel et dans les formes régulières. Il suffit, d'ailleurs, qu'elle soit effectuée, suivant le cas, par un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur, inséré au *Journal officiel* de la Colonie. Cet arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur auquel il conviendra d'adresser en même temps un ou plusieurs exemplaires de la signature type du fonctionnaire qui aura reçu la délégation spéciale pour la première fois.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir, ce mode de procéder soit appliqué dès qu'une modification se produira dans le haut personnel de la Colonie.

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1919, relatif à la fixation du taux de la prime afférente aux rengagements de six mois dans les troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 septembre 1919, relatif à la fixation du taux de la prime afférente aux rengagements de six mois dans les troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1919, relatif à la fixation du taux de la prime afférente aux rengagements de six mois dans les troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Un décret en date du 20 avril 1919 a prévu pour les militaires français présents sous les drapeaux ou démobilisés depuis moins de deux années, la possibilité de se lier au service par des contrats de six mois, sous réserve de certaines conditions d'âge.

Les avantages matériels accordés aux intéressés ont été déterminés, pour les troupes métropolitaines, par décret du 11 mars 1919.

Il a paru nécessaire d'allouer la même prime aux militaires des troupes coloniales qui souscriraient des rengagements de cette nature.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales;

Vu la loi du 7 août 1913, modifiant la loi du 21 mars 1903, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 3 septembre 1919, relatif aux engagements spéciaux au titre d'un emploi déterminé;

Vu les décrets des 4 mars 1919 (Guerre) et 29 mars 1918 (Colonies), relatifs aux conditions de paiement de primes et hautes payes dans les troupes coloniales;

Vu le décret du 1^{er} avril 1919 (Guerre) et 19 mai 1919 (Colonies), relatifs aux primes d'engagement et de rengagement et aux hautes payes dans les troupes métropolitaines et coloniales;

Vu le décret du 20 avril 1919, portant ouverture des rengagements de six mois dans les troupes métropolitaines et coloniales;

Vu l'article 35 de la loi du 26 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1901.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contrats spéciaux de six mois ouverts par décret du 20 avril 1919, donnent droit, jusqu'à la dixième année inclusivement, à une prime de 150 francs, quel que soit le grade, payable dans les conditions réglementaires.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret (décret applicable à compter du 20 avril 1919).

Fait à Paris, le 7 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1919, accordant le passage gratuit de la Colonie en France aux militaires nommés à un emploi civil en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 septembre 1919, accordant le passage gratuit de la Colonie en France aux militaires nommés à un emploi civil en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 septembre 1919, accordant le passage gratuit de la Colonie en France aux militaires nommés à un emploi civil en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 septembre 1919.

Monsieur le Président,

L'admission aux emplois civils prévus par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, constitue un véritable droit pour les hommes de troupe qui remplissent les conditions réglementaires.

Il est donc nécessaire de les mettre dans la possibilité d'occuper ces emplois, notamment en accordant le passage gratuit, de la Colonie en France, à ceux d'entre eux qui, rapatriés d'une Colonie du groupe dans leur Colonie d'origine, reçoivent, dans leurs foyers, notification de leur nomination à l'emploi civil pour lequel ils ont été classés.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que si cette mesure n'était prise, bien des intéressés, les militaires originaires des Colonies plus spécialement, pourraient être obligés, en présence des frais élevés de transport auxquels ils devraient faire face, à renoncer aux avantages que la loi accorde aux engagés et rengagés.

Ce résultat contraire à celui escompté par le législateur aurait pour effet de mettre les militaires libérés aux Colonies dans une situation inférieure à celle de leurs camarades libérés en France. Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le présent projet de décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les passages du personnel colonial;

Vu le décret du 6 juillet 1904, sur le même objet;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est ainsi complété :

Après le texte de l'alinéa B, ajouter le texte ci-après :

« B bis. — Aux militaires originaires de la Métropole ou des Colonies, qui, libérés dans la Colonie où ils étaient en service, reçoivent notification de leur nomination à l'emploi pour lequel ils avaient été classés en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905, quelle que soit la période de temps pouvant s'écouler entre la date de la libération et la date de la nomination à l'emploi civil réservé.

Ajouter à la suite du dernier paragraphe dudit article 31, le texte ci-après :

« II. — Aux militaires libérés dans leur Colonie d'origine ou rapatriés d'une des Colonies du groupe où ils étaient en service, dans leur Colonie d'origine et qui reçoivent, dans leurs foyers, notification de leur nomination à l'emploi civil pour lequel ils avaient été classés en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905, quelle que soit la période de temps pouvant s'écouler entre la date de la libération et la date de la nomination à un emploi civil réservé. »

« Toutefois, les militaires originaires des Colonies, libérés, en France et rapatriés, aux frais de l'Etat, de la métropole dans la Colonie où ils ont déclaré se retirer, ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus qui auraient pour conséquence de faire supporter à l'Etat les frais de deux traversées. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1919, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France jusqu'au 30 juin 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 septembre 1919, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France jusqu'au 30 juin 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale le décret du 28 septembre 1919, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française admises à bénéficier de la détaxe douanière à leur entrée en France jusqu'au 30 juin 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1895 et 25 août 1900 ont accordé des exemptions ou détaxes à certains produits originaires de nos Colonies à leur entrée dans la Métropole.

Ce traitement de faveur est subordonné, entre autres conditions, à la détermination annuelle, par décret, des quantités appelées à bénéficier de ce régime. Parmi ces produits figurent le café et les bananes.

Afin de permettre à la Guinée française de bénéficier des dispositions précitées, pour la période du 1^{er} juillet 1919 au 30 juin 1920, j'ai l'honneur, d'accord avec M. le Ministre des Finances et sur l'avis conforme de M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de soumettre à votre sanction le projet de décret ci-joint, qui fixe à 1,000 kilogrammes de café et à 200,000 kilogrammes de bananes les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admis en France dans les conditions des décrets susvisés, jusqu'au 30 juin 1920.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'avis émis par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits coloniaux originaires de la Guinée française qui pourront être admises en France jusqu'au 30 juin 1920 dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 30 juin 1892, 25 août 1896 et 25 août 1900 :

Café, 1,000 kilogrammes.

Bananes, 200,000 kilogrammes.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} octobre 1919, portant création d'une indemnité d'absence temporaire en faveur d'officiers et sous-officiers à solde mensuelle, déplacés temporairement avec une troupe aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1919, portant création d'une indemnité d'absence temporaire en faveur d'officiers et sous-officiers à solde mensuelle, déplacés temporairement avec une troupe aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} octobre 1919, portant création d'une indemnité d'absence temporaire en faveur d'officiers et sous-officiers à solde mensuelle, déplacés temporairement avec une troupe aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} octobre 1919.

Monsieur le Président,

Dans les crédits additionnels accordés par la loi du 12 août 1919 sont comprises les sommes destinées à la création en faveur des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle d'une indemnité d'absence temporaire destinée à remplacer l'indemnité actuellement attribuée aux troupes en marche.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur, le présent décret qui a pour objet de déterminer les modalités d'application et les tarifs de la nouvelle indemnité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de

notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines relevant du Département des Colonies;

Vu les décrets des 31 août 1910 et 9 octobre 1913, 14 août 1914, modifiant le précédent;

Vu le décret du 8 septembre 1910, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies et dans les Pays de protectorat;

Vu la loi du 12 août 1919, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1919,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1919, il est institué une indemnité d'absence temporaire, en remplacement de l'indemnité aux troupes en marche, en faveur des officiers et militaires à solde mensuelle, déplacés temporairement avec une troupe.

Art. 2. — L'indemnité n° 1 (indemnité aux troupes en marche) du tableau annexé à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est remplacée par la suivante :

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION des INDEMNITÉS	DÉSIGNATION DES MILITAIRES qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit	RÈGLES D'ALLOCATION
1	Indemnité d'absence temporaire	Officiers et militaires non officiers à solde mensuelle	L'indemnité d'absence temporaire est allouée en cas de déplacement temporaire avec troupe. Le déplacement est considéré comme temporaire quand sa durée prévue est supérieure à vingt-quatre heures (1) et ne doit pas dépasser six mois. Le déplacement est considéré comme effectué avec troupe : 1^o Pour la durée des voyages : si le militaire voyage avec une troupe en corps ou en détachement (2) ; 2^o Pour la durée du séjour : si le militaire fait du service avec une troupe ; 3^o En manœuvres. L'indemnité est due : a) Pour toute journée passée en voyage, y compris le jour du départ (si le départ a lieu avant dix-neuf heures) et le jour de l'arrivée à destination (si l'arrivée a lieu après dix heures) ; b) Pour toute journée passée en séjour dans la résidence temporaire (dans la limite de quatre-vingt-dix jours pour les célibataires et de six mois pour les chefs de famille) (3) ; c) Pour toute journée de manœuvre (4). Militaires de complément. 1^o Convoqués pour une période : sont considérés au point de vue du droit à l'indemnité d'absence temporaire comme des militaires de l'armée active célibataires ayant pour résidence le lieu où ils sont convoqués pour effectuer leur période ; 2^o Mobilisés : sont considérés, à ce point de vue, comme des militaires de l'armée active ayant pour résidence la garnison attribuée à l'unité à laquelle ils sont affectés ou le lieu où fonctionne le service territorial auquel ils sont rattachés ; ils reçoivent le cas échéant, et suivant leur situation de famille, l'indemnité aux taux respectifs prévus pour les chefs de famille ou les célibataires. Cumul. — L'indemnité d'absence temporaire est exclusive des indemnités journalières de déplacement et des vivres de campagne. Elle se cumule avec les indemnités de résidence.

OBSERVATIONS. — (1) Toutefois, en cas de manœuvres de garnison, il est alloué une indemnité si l'absence, inférieure à vingt-quatre heures comporté une nuit en totalité ou en partie, et deux repas dehors.

(2) Pour former un détachement, il faut au moins six hommes de troupe marchant sous le commandement de l'un deux. Le détachement reste constitué si le nombre des hommes qui le composent est ramené au-dessous de six en cours de route.

(3) Lorsqu'un déplacement comporte des séjours successifs obligés dans différentes localités, cette règle est applicable à chacun des séjours considérés isolément.

(4) En sus de l'indemnité d'absence temporaire, les officiers généraux, remplissant certaines fonctions à l'occasion des manœuvres, ont droit aux indemnités forfaitaires prévues au tarif.

Les mots « indemnité aux troupes en marche » sont remplacés par les mots « indemnité d'absence temporaire » dans toutes les parties du règlement où ils se trouvent.

Art. 3. — Le tarif n° 9 annexé au décret du 29 décembre 1903 et le tarif n° 4 joint au décret du 9 octobre 1913, sont modifiés par le suivant :

Indemnité d'absence temporaire.

GRADES	AVEC LOGEMENT GRATUIT		SANS LOGEMENT GRATUIT	
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Officiers de tous grades...	5 ^f »	3 ^f »	7 ^f »	5 ^f »
Sous-officiers et caporaux fourriers à solde mensuelle.	3 »	2 »	»	»

NOTA. — Les dispositions concernant les chefs de famille ne leur sont applicables que dans le cas où ils ont amené leur famille aux Colonies, dans le cas contraire, ils sont traité comme les célibataires.

Indemnité forfaitaire aux manœuvres.

Général, commandant supérieur des troupes, assistant à tout ou partie des manœuvres de division ou de brigade effectuées par les troupes placées sous son commandement.....	300 ^f »
Général de division, directeur d'une manœuvre ou d'un exercice spécial d'ensemble.....	200 »
Général de division dirigeant les évolutions combinées et les tirs dans les camps d'instruction.....	200 »

Art. 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 1^{er} octobre 1919, portant création d'une indemnité d'absence temporaire.

L'indemnité d'absence temporaire est substituée, à compter du 1^{er} août 1919, à l'indemnité aux troupes en marche.

Elle suit, en principe, les règles d'allocation de l'ancienne indemnité de marche. Elle est allouée pour tout déplacement dont la durée prévue ne dépasse pas six mois, c'est à-dire pour tout déplacement ne présentant pas le caractère d'un changement de résidence.

Les militaires chefs de famille ne reçoivent application du tarif qui leur est propre que dans le cas où ils ont emmené leur famille aux Colonies ; dans le cas contraire, il n'ont droit qu'au tarif prévu pour les célibataires.

Le militaire chef de famille qui, aux Colonies, a fait venir sa famille, de sa résidence normale dans sa résidence temporaire, conserve l'indemnité d'absence temporaire tant qu'il n'a pas été autorisé à percevoir les indemnités réglementaires prévues pour les déplacements définitifs.

Les militaires de complément sont traités comme célibataires au point de vue du droit à l'indemnité d'absence temporaire, mais seulement quand ils sont convoqués en temps de paix.

En vue d'éviter toute divergence d'interprétation sur le sens de l'expression « service avec troupes », il y a lieu d'admettre qu'elle s'applique exclusivement :

a) Aux personnels de corps de troupes ou sans troupe détachés dans une formation comprenant au moins un détachement constitué d'hommes de troupe.

b) Aux personnels sans troupe faisant du service avec les personnels de corps de troupes (manœuvres, camps, etc.).

Indemnités forfaitaires.

Les indemnités forfaitaires prévues pour les officiers généraux remplissant certaines fonctions à l'occasion des manœuvres sont dues en sus de l'indemnité d'absence temporaire.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des bureaux du quartier général constitué pour les manœuvres sont imputables sur ces indemnités forfaitaires.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} octobre 1919, portant attribution d'une indemnité temporaire ou supplément de solde aux officiers et aux sous-officiers employés militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1919, portant attribution d'une indemnité temporaire ou supplément de solde aux officiers et aux sous-officiers employés militaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} octobre 1919, portant attribution d'une indemnité temporaire ou supplément de solde aux officiers et aux sous-officiers employés militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} octobre 1919

Monsieur le Président,

Le Parlement, par la loi du 12 août 1919, a accordé les crédits nécessaires pour l'attribution aux officiers et employés militaires d'indemnités temporaires en supplément de solde payables dans les mêmes conditions que la solde.

Ces indemnités sont exclusives des suppléments temporaires de traitement prévus, pour ces catégories de personnel, par le décret du 16 mai 1918, et, en ce qui concerne les sous-officiers employés militaires, de la haute paye allouée par le décret du 19 mai 1919.

On a, en outre, envisagé la suppression de l'indemnité pour entretien de harnachement et de l'indemnité dite de repliement.

Ces différentes mesures et les tarifs de la nouvelle indemnité font l'objet du projet de décret ci-joint.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

1^{er} Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances, Le Ministre des Colonies,
L.-L. KLOTZ. HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1916, portant création d'une indemnité pour entretien de harnachement ;

Vu le décret du 16 mai 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu le décret du 29 décembre 1918, portant attribution d'un supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle ;

Vu le décret du 18 février 1919, portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de temps de guerre de 720 francs par an aux officiers et militaires à solde mensuelle ;

Vu le décret du 4 avril 1919, relatif à l'attribution de l'indemnité de repliement au personnel militaire à solde mensuelle relevant du Département des Colonies ;

Vu le décret du 19 mai 1919, relevant les taux des primes d'engagement et de rengagement et des hautes d'ancienneté des militaires des troupes coloniales et métropolitaines ;

Vu la loi du 12 août 1919, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919 ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1919, il est attribué aux officiers et aux sous-officiers employés militaires une indemnité temporaire fixée aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION DES GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	par mois	par jour	
A. — EUROPE			
1 ^o Officiers.			
Officiers généraux.....	600 ^f »	20 ^f »	L'indemnité temporaire est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence. Elle est exclusive du supplément temporaire de solde prévu par les articles 1 ^{er} et 3 du décret du 16 mai 1918 et, en outre, en ce qui concerne les sous-officiers employés militaires, de la haute paye attribuée par le décret du 19 mai 1919.
Colonels, lieutenants-colonels et assimilés.....	480 »	16 »	
Chefs de bataillon et assimilés.	450 »	15 »	
Capitaines et assimilés.....	360 »	12 »	
Lieutenants et assimilés.....	270 »	9 »	
Sous-lieutenants et assimilés..	210 »	7 »	
2 ^o Sous-officiers employés militaires.			
Stagiaires officiers d'administration de 1 ^{re} et 2 ^e classe des troupes coloniales.....	216 »	7 20	

DÉSIGNATION DES GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	par mois	par jour	
B. — COLONIES			
1 ^o Officiers.			
Officiers généraux.....	810 ^f »	27 ^f »	L'indemnité temporaire est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence. Elle est exclusive du supplément temporaire de solde prévu par les articles 1 ^{er} et 3 du décret du 16 mai 1918 et, en outre, en ce qui concerne les sous-officiers employés militaires, de la haute paye attribuée par le décret du 19 mai 1919.
Colonels, lieutenants-colonels et assimilés.....	750 »	25 »	
Chefs de bataillon et assimilés.	720 »	24 »	
Capitaines et assimilés.....	570 »	19 »	
Lieutenants et assimilés.....	420 »	14 »	
Sous-lieutenants et assimilés.	330 »	11 »	
2 ^o Sous-officiers employés militaires.			
Stagiaires officiers d'administration de 1 ^{re} et 2 ^e classe des troupes coloniales.....	345 »	11 50	

Art. 2. — L'indemnité temporaire est soumise aux mêmes règles d'allocation que la solde.

Art. 3. — Les officiers en retraite employés dans les bureaux de recrutement reçoivent sur les fonds de la solde une indemnité égale à la différence entre leur pension et leur dernière solde d'activité.

Art. 4. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre est maintenue sans réduction de taux :

a) Jusqu'au 31 décembre 1919 : aux catégories de personnels qui en bénéficient actuellement, c'est-à-dire aux personnels non officiers à solde mensuelle et aux officiers subalternes sans égard à leur situation de famille, aux commandants et lieutenants-colonels chefs de famille (avec ou sans enfant) et aux colonels chefs de famille ayant plus de deux enfants ;

b) Jusqu'au 31 décembre 1920 : aux militaires non officiers à solde mensuelle et aux sous-lieutenants sans égard à leur situation de famille, aux lieutenants chefs de famille (avec ou sans enfant), aux capitaines du 1^{er} et du 2^e échelon de solde chefs de famille ayant un ou deux enfants, aux capitaines des 3^e et 4^e échelons de solde chefs de famille ayant plus de deux enfants.

Art. 5. — Sont maintenus l'indemnité pour charges de famille et le supplément temporaire exceptionnel du temps de guerre pour charges de famille prévus par les décrets des 16 mai et 29 décembre 1918.

Art. 6. — Sont supprimés, à compter du 1^{er} juillet 1919, en ce qui concerne les officiers :

a) Le supplément temporaire de solde attribué par le décret du 16 mars 1918 ;

b) L'indemnité pour entretien de harnachement accordée par le décret du 2 juillet 1916, aux officiers montés détachés dans un emploi ne comportant pas de monture.

En ce qui concerne les sous-officiers employés militaires :

c) Le supplément temporaire de solde mentionné au paragraphe a) ci-dessus ;

d) La haute paye prévue par le décret du 19 mai 1919

Est supprimée, à compter du 1^{er} août 1919, pour les militaires bénéficiant de l'indemnité temporaire instituée par le présent décret, l'indemnité de repliement attribuée par le décret du 4 avril 1919, aux militaires chefs de famille, en service aux Colonies, dont les familles provenant des régions envahies sont réfugiées en France libre.

Art. 8. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 1^{er} octobre 1919, instituant une indemnité temporaire en faveur des officiers et des sous-officiers employés militaires.

Article premier. — La solde mensuelle des officiers et des sous-officiers employés militaires est augmentée, à compter du 1^{er} juillet 1919, d'une indemnité temporaire fixée conformément aux tarifs annexés au décret.

Les sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service reçoivent l'indemnité temporaire prévue pour les sous-lieutenants.

Art. 2. — L'indemnité temporaire est allouée aux militaires de l'armée active et de complément.

Considérée comme faisant corps avec la solde à laquelle elle s'ajoute elle est perçue dans les mêmes conditions que celle-ci. Par suite, elle est due en entier dans toutes positions donnant droit à la solde de présence et doit être réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.

Elle est déléguable comme la solde. Toutefois les délégations volontaires ne seront majorées que sur la volonté expresse du déléguant.

L'indemnité temporaire étant nette de toute retenue n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue de 5 % à ordonnancer au profit du Trésor.

Art. 3. — L'indemnité temporaire est attribuée, jusqu'à la date de la cessation des hostilités, aux officiers en retraite employés dans le service du Recrutement.

A cette date, il leur sera fait application de l'article 3 du décret (pension et indemnité différentielle).

Art. 4. — L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre instituée par le décret du 18 février 1919, est maintenue sans réduction jusqu'au 31 décembre 1919, aux catégories qui en bénéficient actuellement, au taux et dans les conditions prévues par ce décret et par l'instruction de même date rendue pour son application. Après le 1^{er} janvier 1920, elle sera maintenue également sans réduction aux catégories déterminées par l'article 4, alinéa b. Après le 1^{er} janvier 1921, elle ne sera plus allouée.

Art. 5. — L'indemnité pour charges de famille et son supplément du temps de guerre sont maintenus sans changement. Ses règles d'allocation, de paiement et de régularisation restent celles tracées par les décrets et instructions en vigueur.

Art. 6. — Le supplément temporaire de solde est incorporé, à compter du 1^{er} juillet 1919, dans l'indemnité temporaire prévue à l'article 1^{er} et, par suite, doit cesser d'être alloué, à compter du 1^{er} juillet 1919, aux parties prenantes à cette indemnité.

L'indemnité d'entretien du harnachement est purement et simplement supprimée à compter du 1^{er} juillet 1919. A partir de cette date, les officiers montés détachés dans des emplois ne comportant pas de monture seront assimilés aux officiers démontés et cesseront d'avoir droit à toute indemnité.

Art. 7. — L'indemnité de repliement prévue par le décret du 4 avril 1919, cesse d'être due, à compter du 1^{er} août 1919, aux catégories de militaires appelées à bénéficier de l'indemnité temporaire prévue à l'article 1^{er} (officiers, sous-officiers employés militaires) et qui n'avaient pas à cette date perdu le droit à l'indemnité de repliement.

Art. 8. — Conformément au principe posé par la circulaire du 30 mai 1918, l'indemnité de départ colonial à attribuer aux officiers et employés militaires visés par le décret devra comprendre, à compter du 1^{er} juillet 1919, un mois de solde et un mois d'indemnité temporaire.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 octobre 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires originaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 octobre 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires originaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 octobre 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires originaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Le décret n° 1, du 6 février 1919, a réglé les conditions d'application en ce qui concerne les ayants droit des militaires servant à titre français, de la loi du 29 décembre 1918, déterminant les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918.

Les militaires originaires des Colonies et non soumis à la loi du recrutement, qui ont été admis déjà au bénéfice de l'indemnité de combat, doivent bénéficier de dispositions analogues.

Il convient, néanmoins, en raison de l'organisation sociale et de la composition différente de la famille, de prévoir pour ces militaires indigènes des modalités différentes de celles qui ont été fixées pour les militaires européens.

Il nous a paru, en outre, nécessaire de fixer à 400 francs le chiffre du pécule à payer aux ayants-droit lorsque le

montant des carnets de pécule est inférieur à ce chiffre et de supprimer les majorations pour enfants prévues pour les militaires servant au titre français en raison des différences profondes de situation qui existent au point de vue économique entre ces deux catégories de familles.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veillez, agréer Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'article 2 de la loi du 31 mars 1917, portant ouverture des crédits provisoires applicables au 2^e trimestre 1917 ;

Vu la loi du 9 avril 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918 et modifiant l'article 11 de la loi du 31 mars 1917 ;

Vu les décrets du 14 juillet 1918, sur les hautes payes de guerre et les indemnités de combat ;

Vu la loi du 29 mars 1918, ayant pour but de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 ;

Vu le décret n° 1 du 16 février 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des combattants morts pour la France ;

Vu le décret n° 2, du 6 février 1919, modifiant le décret du 15 juillet 1918,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier. — Le montant des carnets de pécule dont étaient titulaires les militaires originaires des Colonies non soumis à la loi du 21 mars 1905, modifiée le 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée, décédés ou disparus, est payé aux ayants droit désignés ci-après et dans l'ordre suivant :

1^o A la veuve, ou, dans le cas de mariages multiples, par parts égales aux veuves ;

2^o A défaut de veuves, par parts égales aux enfants vivants ou représentés ;

3^o A défaut de veuves ou de descendants, par parts égales au père et à la mère ou, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant.

Les veuves qui ont été condamnées à une peine afflictive ou infamante, prononcée conformément aux lois pénales françaises, à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime ou à une peine prononcée par application des codes ou coutumes indigènes et entraînant déchéance du droit à pension, ne peuvent recevoir la part du pécule qui leur reviendrait normalement. Il en est de même :

1^o Des veuves qui, ayant contracté mariage, conformément aux usages et coutumes indigènes avaient cessé la vie commune en application desdits usages et coutumes ;

2^o Des veuves contre lesquelles avait été prononcé un jugement de séparation de corps, si le mariage avait été contracté sous la loi civile française ;

3^o Des veuves remariées.

Toutefois, s'il existe des enfants nés du mariage des veuves ci-dessus énumérées et du militaire décédé ou disparu, ladite part est partagée entre ces enfants. La même règle est appliquée lorsqu'une veuve est décédée avant la date prévue au dernier alinéa du présent article.

S'il n'existe pas d'ayant droit, le pécule est acquis à l'Etat.

Pour l'application des règles d'attributions fixées par le présent article, il sera tenu compte de la composition de la famille au 29 décembre 1918, en ce qui concerne les militaires décédés antérieurement à cette date, et à la date du décès pour les militaires décédés le 29 décembre 1918 ou postérieurement.

Art. 2. — Les ayants droit des militaires originaires des Colonies non soumis à la loi de recrutement, décédés dans l'une des circonstances prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 1 du 6 février 1919, bénéficient, en outre d'un paiement complémentaire destiné à porter à 400 francs le chiffre du pécule leur revenant lorsque le montant des carnets de pécule dont le militaire était titulaire est inférieur à 400 francs.

Ce complément de pécule est attribué dans les mêmes conditions que le montant des carnets précités.

TITRE II

PAYEMENT DU PÉCULE

Art. 3. — Les ayants droit reçoivent, par les soins de l'agent des Finances le plus proche de leur résidence, et après visa du Trésorier-Payeur de la Colonie ou de son préposé, le remboursement du ou des carnets de pécule arrêté sur production d'un certificat établi et délivré dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Ce remboursement est effectué en espèces quel que soit le montant du carnet de pécule.

Art. 4. — Il est liquidé au profit des ayants droit visés à l'article 2 du présent décret par les soins du Dépôt commun des formations indigènes de Marseille :

Soit la somme de 400 francs si le décédé n'était pas titulaire de carnet de pécule ;

Soit le complément destiné à porter à 400 francs le montant total des carnets de pécule d'un même militaire ;

Le paiement de la somme de 400 francs ou du complément est effectué, en totalité, en espèces.

Art. 5. — Pour obtenir le paiement du pécule et, s'il y a lieu, du complément du pécule, les intéressés établissent une demande contenant, autant que cela leur est possible, les renseignements, prévus à l'article 10 du décret n° 1, du 6 février 1919.

Lorsque les intéressés seront illettrés, la demande sera établie pour leur compte par le Gouverneur de la Colonie, le chef de la province, le commandant de cercle ou de la subdivision administrative qui recevra leur déclaration.

La demande sera signée, dans ce cas, par le Gouverneur de la Colonie, le chef de la province, le commandant de cercle ou de la subdivision administrative qui fera précéder sa signature de la mention :

« Pour l'intéressé illettré ».

Une demande est établie, en principe, par chacun des ayants droit. Il sera, toutefois, fait usage, dans la plus large mesure, des requêtes collectives prévues par l'article 10 précité.

Les demandes seront remises au Gouverneur de la Colonie, au chef de la province, au commandant de cercle ou de la subdivision administrative par les intéressés qui leur fourniront, en outre, toutes justifications utiles au sujet de leur degré de parenté avec le décédé et la situation de la famille du défunt.

Les preuves du mariage ou de la filiation seront établies conformément à la réglementation actuellement en vigueur, en matière de pension dans chaque groupe de Colonies.

Art. 6. — Le Gouverneur de la Colonie, le chef de la province, le commandant de cercle ou de la subdivision administrative, de la résidence des ayants droit, établit un certificat d'un modèle analogue au modèle A annexé au décret n° 1, du 6 février 1919. Il le complète de tous renseignements utiles et mentionne notamment, lorsque le certificat est destiné à appuyer une demande de complément de pécule, le montant du ou des carnets de pécule, entre les mains des ayants droit ou qui a déjà été perçu par eux.

Lorsque la dernière résidence du défunt n'est pas connue, ou si elle est inconnue, elle se trouve dans un autre groupe de Colonies, il transmet directement le certificat et les demandes au dépôt commun des formations indigènes.

Dans le cas contraire, il adresse le dossier au Gouverneur de la Colonie, au chef de la province, au commandant du cercle ou de la subdivision administrative de la dernière résidence du défunt, chargé de centraliser les demandes de divers ayants droit, d'établir un certificat A définitif et de transmettre tout le dossier au dépôt commun des formations indigènes.

Un duplicata du certificat définitif modèle A est remis au principal ayant droit pour lui permettre de percevoir le montant du ou des carnets de pécule.

Art. 7. — Le dépôt commun des formations indigènes procède à l'examen et à la vérification des dossiers relatifs aux demandes de complément de pécule dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 1 du 6 février 1919.

Les ordres de paiement nécessaires sont ensuite établis, vérifiés et expédiés conformément aux prescriptions des articles 14 et 18 du décret précité.

Ces ordres de paiement ne sont payables qu'après un délai de dix jours à compter de la date de leur envoi; ils ne peuvent plus être perçus six mois après cette date.

Les paiements sont effectués et régularisés dans les conditions fixées par l'article 18 précité.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont intégralement applicables aux familles des officiers indigènes.

Art. 9. — Le pécule et le complément du pécule sont incessibles et insaisissables.

Art. 10. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU

Le Ministre des Finances.

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 2 octobre 1919, relatif à l'attribution d'un pécule aux familles des militaires originaires des Colonies non soumis à la loi de recrutement.

Article premier.

Le pécule ne fait pas partie du patrimoine du militaire qui n'en peut pas disposer par testament, il est attribué dans l'ordre fixé par l'article 1^{er} du décret.

Si le décès a eu lieu antérieurement au 29 décembre 1918, le pécule est attribué aux ayants droit vivants à la date du 29 décembre ou à leurs représentants. Si le décès a eu lieu postérieurement à cette date, le pécule revient aux ayants droit vivants à la date du décès.

Dans l'un et l'autre cas, il est tenu compte des causes de déchéance postérieures soit au 29 décembre 1918, soit à la date du décès.

Les règles spéciales à chaque groupe de Colonies concernant la déchéance des veuves, en ce qui concerne les pensions et qui sont applicables pour le droit à la part du pécule, sont contenues dans les textes énumérés à l'article 6 de la présente instruction.

Article 2.

La mort d'un militaire n'ouvre droit, pour sa famille, au complément de pécule que si elle a eu lieu pendant le combat ou si elle résulte d'une blessure reçue au cours d'un combat ou d'une maladie contractée pendant que le militaire percevait l'indemnité de combat.

Le complément de pécule n'est pas dû, par suite, aux familles des militaires :

- a) Décédés à la suite d'une affection contractée en captivité;
- b) Tués, même par le fait de l'ennemi, alors qu'ils ne percevaient pas l'indemnité de combat;
- c) Décédés à la suite d'une blessure même provenant du fait de l'ennemi, reçue pendant que l'intéressé ne recevait pas l'indemnité de combat ou d'une maladie consécutive à cette blessure;
- d) Décédés à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée, même par le fait ou à l'occasion du service, alors qu'ils ne recevaient pas l'indemnité de combat.

Toutefois, pour la période écoulée depuis la mobilisation jusqu'au 1^{er} avril 1917, date de la création de l'indemnité de combat et pour cette seule période, le droit au complément de pécule est ouvert aux ayants droit des militaires décédés :

1^o Soit au combat, soit à la suite de blessures reçues au combat ou de maladies consécutives à ces blessures;

2^o Soit à la suite de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que les intéressés appartenaient aux grandes unités (corps d'armée, divisions et unités combattantes d'armée) placées sous les ordres des généraux commandant en chef;

3^o Soit à la suite de maladies contractées dans un événement de guerre sur mer.

Les ayants droit des militaires décédés dans une des circonstances envisagées par le présent article doivent recevoir le complément de pécule, même si le décès est survenu après la libération du militaire, compte tenu, toutefois, des sommes déjà perçues par les militaires eux-mêmes depuis leur libération au titre du pécule.

Article 3.

Le remboursement des carnets de pécule incombe à l'Administration des Finances. Le dépôt commun des formations indigènes n'intervient pas dans le paiement des carnets, qui doit être transmis au principal ayant droit.

En ce qui concerne les militaires disparus, les carnets de pécule sont transmis au principal ayant droit, et, à défaut d'ayant droit connu, conservés dans les archives du dépôt.

Article 4.

La liquidation du complément de pécule pouvant être dû est effectuée dans des conditions analogues à celles prescrites par l'article 2 de l'instruction n° 1 du 6 février 1919, compte tenu de ce que :

- a) Le complément de pécule est fixé à 400 francs;
- b) Le paiement intégral a lieu en espèces;
- c) Il n'est pas prévu de majorations pour enfants.

Article 5.

Les demandes établies par les intéressés ou en leur nom par le Gouverneur de la Colonie, le chef de la province, le commandant de cercle ou de la subdivision administrative doivent indiquer en principe les noms, prénoms, grade et corps d'affectation du militaire à la date du décès;

Les noms, prénoms, domicile et résidence des intéressés; leur degré de parenté avec le défunt;

Leur situation actuelle de famille (pour la veuve);

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des enfants du décédé en indiquant pour chacun d'eux le nom de leur mère;

Le montant du ou des carnets de pécule dont le militaire était titulaire et, le cas échéant, la date du remboursement avec indication du bénéficiaire.

L'endroit où ils désirent recevoir leur part de pécule lorsque certaines de ces indications ne pourront être fournies, il sera passé outre.

Il sera fait usage, dans la plus large mesure, de demandes collectives, notamment en ce qui concerne le père et la mère qui peuvent établir une demande en commun, ou les enfants mineurs pour lesquels une seule demande peut être établie par le tuteur désigné suivant la coutume indigène.

Il appartient au Gouverneur de la Colonie, au chef de la province, au commandant du cercle ou de la subdivision administrative de renseigner leurs administrés sur leurs droits et de provoquer l'établissement des demandes des ayants droit. Toutefois, il conviendra de ne provoquer ces demandes que lorsque le droit au complément de pécule sera nettement établi, ou qu'il y aura tout au moins des présomptions sérieuses que le militaire est décédé dans les conditions ouvrant droit à ce complément.

A défaut de mention probante, portée sur l'acte de décès ou le certificat de genre de mort, ces présomptions pourront résulter tant des témoignages recueillis que des indications concernant le lieu du décès. Il est à présumer, par exemple, que si le militaire est décédé à Saint-Raphaël pendant la saison froide, sa famille n'a pas droit au complément du pécule. Il en est de même s'il est décédé en Algérie.

Dans le cas où il existera des doutes sur les conditions du décès, le Gouverneur de la Colonie, le chef de la province, le commandant du cercle ou de la subdivision administrative, devra s'adresser d'abord au dépôt commun des formations indigènes pour obtenir, à ce sujet, toutes les indications nécessaires avant de faire procéder à l'établissement des demandes par les ayants-droit.

Il importe, en effet, de réduire au minimum la transmission de demandes non susceptibles d'être accueillies en raison des difficultés qu'il y aurait à faire comprendre aux familles, dont la demande aurait été transmise, les motifs pour lesquels elle n'aurait pas été accueillie.

Les preuves du mariage et de la filiation sont établies conformément à la réglementation en vigueur pour les pensions. Il convient de se reporter notamment aux textes suivants :

Côte française des Somalis. — Décret du 19 février 1917 et arrêté interministériel du 10 juillet 1917.

Afrique occidentale française. — Décret du 4 août 1917 et arrêté interministériel du 8 janvier 1918.

Madagascar. — Décret du 4 août 1917 et arrêté interministériel du 8 janvier 1918.

Indo-Chine. — Décret du 30 août 1917 et arrêté interministériel du 8 janvier 1918.

Nouvelle-Calédonie et Établissement français de l'Océanie. — Décret du 30 août 1917 et arrêté interministériel du 8 janvier 1918.

Afrique équatoriale française. — Décret du 30 août 1917 et arrêté interministériel du 8 janvier 1918.

Indiens non renonçants. — Décret du 8 août 1918 et arrêté ministériel du 12 août 1918.

Article 6.

Les demandes sont centralisées suivant les cas, soit par le Gouverneur de la Colonie, le chef de province, le commandant de cercle ou de la subdivision administrative de la résidence des ayants droit, soit par celui de la dernière résidence du défunt.

Dans le cas où elles ont été centralisées par le Gouverneur de la Colonie, le chef de province, le commandant de cercle ou de la subdivision administrative de la dernière résidence du défunt, cette autorité, après les avoir instruites et s'être fait fournir, le cas échéant, tous renseignements complémentaires par les chefs de province ou les commandants de cercle de la résidence des divers ayants droit, établit un certificat modèle A définitif, comprenant tous les ayants droit auxquels sont jointes les demandes des divers intéressés et les certificats modèle A reçus des autres provinces ou cercles, et transmet le dossier directement au dépôt commun des formations indigènes.

Le principal ayant droit reçoit du chef de province ou commandant de cercle centralisateur, ou, à défaut d'autorité centralisatrice, du chef de province ou commandant de cercle de la résidence des ayants droit un duplicata du certificat définitif modèle A pour permettre le remboursement des carnets de pécule. Les principaux ayants droit sont, en premier lieu, la veuve dont le mariage est le plus ancien.

En second lieu, s'il n'y a pas de veuve, l'aîné des orphelins du plus ancien lit ou son représentant.

En troisième lieu, s'il n'y a ni veuve, ni orphelin, le père ou la mère si le père est décédé.

Article 7 à 10.

Sans observation.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
LÉON ABRAMI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française, la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature qui sont ou seront l'objet d'une mesure de séquestre de guerre est autorisée par ordonnance du président du Tribunal du lieu de la séquestration, à compter du jour de la mise en vigueur du traité de paix, mettant fin à l'Etat de guerre entre la France et les pays dont ressortissent les personnes à l'égard desquelles la mesure de séquestre est intervenue. L'ordonnance autorisant la liquidation est rendue sur requête du Ministère public, après avis de la Commission consultative instituée par l'article suivant et dans les conditions prévues audit article.

Art. 2. — L'ordonnance autorisant la liquidation précise les pouvoirs du liquidateur; elle détermine les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Lorsque l'évaluation des biens, d'après l'inventaire de prise en charge, fait ressortir un actif brut égal ou supérieur à cent mille francs (100,000 francs), les conditions de la liquidation ne sont fixées qu'après avis d'une Commission consultative, instituée à cet effet sous l'autorité du Garde des Sceaux, et fixation par elle d'un prix minimum de mise en vente.

Dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du Président, l'Etat pourra revendiquer la préemption au prix minimum fixé par la Commission. L'Administration des Domaines, qui exercera au compte de l'Etat le droit de préemption, aura la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux départements, communes ou autres établissements publics les biens par elle acquis.

Si l'Etat ne conserve pas, pour son usage, les biens dont s'agit, ou ne les rétrocède pas, par voie amiable, aux départements, communes ou autres établissements publics, lesdits biens seront vendus aux enchères dans les conditions ordinaires des ventes des Domaines.

Art. 3. — Un décret rendu sur la proposition du Garde des Sceaux déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il fixera notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission consultative, qui sera chargée de donner un avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'administration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation.

Cette Commission sera composée d'un Sénateur et de deux Députés, désignés respectivement par les Assemblées auxquelles ils appartiennent; du Directeur des Affaires civiles au Ministère de la Justice, du Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, d'un Directeur au Ministère des Affaires étrangères, d'un Directeur au Ministère du Commerce, d'un Inspecteur des Finances et de deux membres représentant les groupements patronaux et ouvriers, et désignés par le Ministre du Commerce et le Ministre du Travail.

Elle présentera annuellement un rapport sur les opérations de liquidations, rapport qui sera adressé au Chef de l'Etat et aux deux Chambres.

Art. 4. — Les réfugiés auxquels a été régulièrement attribué l'usage de locaux séquestrés y seront maintenus pendant un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les sommes provenant des liquidations sont attribuées à l'Etat, en vue de l'affectation qui leur sera donnée par les traités de paix.

Art. 6. — Le préjudice subi du fait de la liquidation par le personnel français des établissements séquestrés donne droit à indemnité.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité entre les administrateurs ou liquidateurs et les ayants droit, le Tribunal du lieu de la liquidation statue en dernier ressort sur mémoires.

Art. 7. — La liquidation terminée, les administrateurs séquestrés ou liquidateurs recevront quitus et décharge de leurs fonctions par décision du Tribunal civil, siégeant en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu.

Ars. 8. — Restent à la charge du Trésor et sont imputés sur les crédits des frais de Justice les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française, à l'exception de toutes dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

Art. 9. — La présente loi est applicable aux biens, droits et intérêts visés par l'article 1^{er}, existant en France, en Algérie, dans les Colonies et Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 octobre 1919, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 8 octobre 1919, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 8 octobre 1919, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne exerçant, sur le territoire français, la profession de voyageur ou de représentant de commerce, est tenue de justifier de la possession d'une carte professionnelle d'identité établie dans les conditions prévue aux articles suivants.

Art. 2. — La carte d'identité professionnelle sera signée du titulaire et indiquera son signalement descriptif, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa nationalité originaire et acquise s'il y a lieu, ainsi que son domicile. La carte portera, en outre, la photographie du titulaire oblitérée par le sceau de l'autorité qui l'aura délivrée. Toutes pièces d'état-civil utiles devront être fournies à l'appui de ses déclarations par le requérant. Ce dernier

devra également produire l'attestation écrite des producteurs, industriels ou commerçants qui l'emploient. Cette attestation sera visée par la Chambre de commerce dans le ressort de laquelle se trouvera la maison représentée ou son principal établissement. La production de cette attestation sera mentionnée sur la carte professionnelle d'identité.

Art. 3. — Si la maison représentée est située aux Colonies ou en Pays de protectorat, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Résident supérieur.

Art. 4. — Si la maison représentée est étrangère et n'a pas de succursale en France, les déclarations de l'établissement employeur devront être visées par l'agent consulaire français dans le ressort duquel se trouvera la maison étrangère ou son principal établissement.

Art. 5. — Les cartes d'identité professionnelle seront délivrées :

En France, par l'autorité préfectorale du domicile du requérant;

Aux Colonies et dans les Pays de protectorat, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouverneur général, le Gouverneur ou le Résident supérieur;

A l'étranger, par l'agent consulaire dans le ressort duquel habite le voyageur ou le représentant de commerce.

Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les ans, dans les conditions fixées aux articles précédents.

Toutes modifications apportées aux déclarations consignées à la carte d'identité professionnelle doivent être l'objet d'une déclaration faite au moment du renouvellement.

La délivrance des cartes d'identité professionnelle donnera lieu à la perception d'un droit annuel de 10 francs au profit de l'Etat.

Art. 7. — Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi, ou qui sciemment aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 fr.) et, en cas de récidive, de deux cents à deux mille francs (200 à 2,000 fr.).

Les mêmes pénalités seront applicables à toutes personnes convaincues d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 8. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé à tous les voyageurs ou représentants de commerce exerçant leur profession sur le territoire français pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat.

Art. 10. — Un décret fixera la forme et les dimensions de la carte d'identité professionnelle, ainsi que les détails d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Stephen PICHON.

Le Ministre de l'Intérieur.

J. PAMS.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets d'invention.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 8 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets d'invention,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 8 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets d'invention.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1^{er} août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date, avant le 1^{er} août 1919, pourra être prolongée lorsque par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets, ou leurs ayants cause, n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

La prolongation de durée s'accorde par années entières ; elle peut être de cinq années ; elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans, et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée, si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, la prolongation de durée des brevets visés à l'article 1^{er} sera prononcée par une Commission spéciale.

Cette Commission comprendra un conseiller à la Cour d'appel de Paris, président; deux membres désignés par le Comité consultatif des Arts et Manufactures, et deux membres désignés par la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle. Le conseiller à la Cour sera désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Paris.

Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle, ou son délégué, remplira les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission.

Un fonctionnaire de l'Office national de la propriété industrielle, désigné par le Ministre du Commerce, sera adjoint comme secrétaire à ladite Commission.

Des Commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin.

Art. 3. — La demande en prolongation de durée sera adressée par l'intéressé à la Préfecture du département où il est domicilié ou a élu domicile. Il lui sera délivré récépissé.

Cette demande sera accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé.

Il sera perçu une taxe de 20 francs par brevet, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets visés à l'article 1^{er}, qui seront parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation de la présente loi ou y parviendront dans les douze mois suivants, la demande en prolongation de durée devra être adressée dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Pour les autres brevets, la demande en prolongation devra être adressée dans un délai de deux ans à dater de cette promulgation.

Le préfet transmettra dans les quinze jours, à l'Office national de la propriété industrielle, le dossier de la demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé.

La liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été demandée sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle, dans le mois qui suivra l'arrivée de la demande à l'Office national. La même liste sera affichée à l'Office, dans la salle de communication des brevets.

Le Commissaire du Gouvernement pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses Administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le Commissaire du Gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et conclurait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la Commission où sera examinée sa demande.

En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les séances de la Commission seront publiques.

Ses décisions seront transcrites sur un registre, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par le président. Elles

seront définitives et sans appel. Une copie de la décision sera transmise, par lettre recommandée, à l'intéressé.

La décision de la Commission devra intervenir dans un délai maximum de six mois à dater de la demande.

Lorsqu'une prolongation de durée aura été accordée, mention en sera faite au dossier du brevet. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été accordée une prolongation de durée sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

En aucun cas, la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet.

Art. 4. — La période de prolongation d'un brevet s'ajoutera à la durée normale de ces brevets après la date de son expiration, à la condition pour le titulaire ou ses ayants cause d'acquitter pour chacune des années supplémentaires, à son échéance, le montant de l'annuité fixée par la loi.

Art. 5. — Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1^{er} août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne pourront être poursuivis comme contrefacteurs, ni être tenus de cesser cette exploitation.

Art. 6. — En cas de la prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les bénéficiaires de ces contrats pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant prolongation aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés seront prolongés, les Tribunaux statueront. Ils pourront même, dans des cas exceptionnels, exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté.

Art. 7. — Les titulaires de brevets d'invention qui auront bénéficié des dispositions du décret du 14 août 1914, suspendant les délais légaux en matière de brevets d'invention, pourront obtenir des délais pour l'acquittement des annuités échues.

Des réductions pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, pourront être également accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires seront redevables envers le Trésor, lorsqu'ils justifieront avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquitter ces annuités.

Les réductions et l'exonération seront accordées par décision de la Commission spéciale prévue par l'article 2 et dans les conditions déterminées par l'article 3 de la présente loi.

Art. 8. — Des décrets rendus sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et, en ce qui les concerne, du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi sera applicable en Algérie, aux Colonies et dans les Pays de protectorat de l'Indo-Chine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,*
Louis NAIL.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1919, relatif aux successions des ressortissants étrangers décédés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif aux successions des ressortissants étrangers décédés aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1919, relatif aux successions des ressortissants étrangers décédés aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 octobre 1919.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de Madagascar m'a signalé les difficultés que rencontraient certains ressortissants étrangers qui ont justifié de leurs droits auprès du Service de la curatelle aux successions vacantes pour accueillir le montant de leur part dans la succession de leurs parents décédés aux Colonies.

Il est apparu à ce haut fonctionnaire que la question pourrait être résolue par l'envoi des fonds disponibles de la liquidation par la voie administrative, au Consul de France du lieu où résident les ayants droit.

En l'état actuel de la législation, un décret doit intervenir pour sanctionner la mesure proposée par M. le Gouverneur général de Madagascar.

En effets, aux termes du décret du 27 janvier 1855, il n'est autorisé de transmission de fonds en faveur des héritiers qui ne sont pas en mesure de reprendre, soit personnellement, soit par procuration, les biens héréditaires situés aux Colonies, que sur une décision de justice lorsque la liquidation n'est pas terminée, ou en vertu d'un ordre ministériel, lorsque le curateur se trouve déchargé de sa gestion.

Les fonds disponibles doivent être transmis en France par l'intermédiaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est donc souvent difficile aux étrangers, en particulier à ceux qui sont domiciliés hors d'Europe, de recueillir les successions de leurs parents décédés dans les Colonies françaises. Cette difficulté s'accroît encore lorsqu'il n'existe pas, au lieu du décès, d'agent diplomatique ayant qualité pour recevoir ou appréhender les successions de ses nationaux.

En autorisant les Gouverneurs des Colonies à faire parvenir les fonds disponibles aux ayants droit par l'entremise du Consul de France, on permettrait à ces derniers d'entrer plus aisément en possession des biens qui leur appartiennent. D'autre part, la transmission, par voie administrative, du produit de la liquidation, constituerait pour le Service de la curatelle, une décharge suffisante de sa gestion.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'accord avec M. le Ministre des Affaires étrangères.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890, portant application à toutes les Colonies françaises du décret précité et modifiant certains articles de cet acte ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, réglementant le service des Successions des personnes décédées aux Colonies et des biens vacants,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence d'un agent diplomatique ou consulaire ayant qualité pour appréhender ou recevoir les successions de ses nationaux, les Gouverneurs des Colonies pourront transmettre, par la voie administrative, au Consul de France du lieu où résident les ayants droit, le produit des successions des ressortissants étrangers décédés aux Colonies, lorsque la liquidation desdites successions est terminée.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 10 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part — et l'Allemagne d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique et l'Allemagne concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part — et l'Allemagne d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique et l'Allemagne concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, le traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part ; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire

britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des Pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne.

Une copie authentique de ces documents sera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 octobre 1919.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Stephen PICHON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre de la Marine,
G. LEYGUES.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et de la Marine marchande,

A. CLAVEILLE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
NOULENS.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des Régions libérées,
A. LEBRUN.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
L. LAFFERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 octobre 1919, relatif à la démobilisation générale de l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 octobre 1919, relatif à la démobilisation générale de l'armée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 octobre 1919, relatif à la démobilisation générale de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 novembre 1919.

M. MERLIN.

(1) Le texte authentique du traité et des actes qui le complètent sera publié avec le décret de promulgation,

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 octobre 1919.

Monsieur le Président,

Les obligations collectives ou particulières résultant du décret du 1^{er} août 1914, relatif à la mobilisation générale des armées de terre et de mer, ont été s'atténuant depuis que les opérations de démobilisation ont successivement maintenu dans leurs foyers, en congé limité, les mobilisés appartenant à toutes les classes de réserve.

Il importe aujourd'hui de libérer définitivement ces mobilisés, comme aussi de faire cesser toutes les dispositions nées du décret de mobilisation générale.

A cet égard, la loi appelée à fixer la date de cessation des hostilités ne saurait être considérée comme mettant automatiquement fin à l'état de mobilisation. Cet état, dans son terme tant final qu'initial, se présente avec une certaine indépendance vis-à-vis de l'état de guerre proprement dit. Logiquement, il est normal, qu'à titre de précaution, il devance l'état de guerre et que la date de sa cessation soit postérieure à celle de cessation des hostilités.

La situation actuelle permet de réaliser en même temps la cessation des hostilités et la démobilisation générale. Il est nécessaire qu'un décret spécial de démobilisation le précise, rapportant les dispositions prévues par le décret du 1^{er} août 1914.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et du Ministre de la Marine,

Vu le décret du 1^{er} août 1914, relatif à la mobilisation générale de l'armée;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Cesseront d'avoir effet, à la date de la cessation des hostilités, les dispositions édictées par le décret du 1^{er} août 1914 en vue de la mobilisation générale de l'armée.

Art. 2. — Le présent du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Paris, le 14 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 24 octobre 1919, relative à l'amnistie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 24 octobre 1919, relative à l'amnistie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 24 octobre 1919, relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 octobre 1919.

M. MERLIN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et prévus par les articles du code pénal ci-après :

133 à 157 inclus, 161 et 162, 192 à 196 inclus, 199 à 208, 212 et 213, 222 à 230, 236, 249 à 252, 254 et 255, 257 à 259, 271 à 276, 309 paragraphes 1^{er} et 2, 311 paragraphe 1^{er}, 314 et loi du 24 mai 1834, 319 à 329 inclus, 337 à 339, 346 à 348, 356 à 359, 373 à 376, 402 paragraphe 3, 471 à 482.

Art 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887 et du 19 mars 1889 ;

3° Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre ;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

7° A toutes les infractions prévues par les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, modifiées par celles des 11 juillet 1903 et 30 mars 1900, ainsi que par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ;

8° A tous les faits connexes aux infractions ci-dessus ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et de simple police, quel que soit le Tribunal qui ait statué ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions ;

13° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

14° A tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne;

15° Aux faits réprimés par l'article 408 du code pénal, pour les condamnations prononcées contre des militaires par un Conseil de guerre, conformément aux dispositions de l'article 267 du code de justice militaire et qui n'auront pas été supérieures à 3 mois d'emprisonnement;

16° A tous les délits commis (soit antérieurement soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription si celle-ci n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois du 24 juillet 1867 et autres lois sur les Sociétés ainsi qu'aux articles 405, 406, 407 du code pénal;

17° A tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donné lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration;

18° Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918 sanctionné par la loi du 10 février 1918;

19° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 100 francs ou lorsque pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à la transaction, ni à condamnation définitive le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 600 francs;

20° Aux infractions commises en matière de Douane lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive n'excède pas 625 francs et lorsque elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis; restent valables quant aux travaux à exécuter et avec délais d'exécution les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du code de Travail et de Prévoyance sociale; ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915 la réouverture dans les 6 mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour contravention à la loi du 16 mars 1915 commise durant la mobilisation de son propriétaire.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié par décret de grâce d'une remise totale de peine s'il s'agit d'un crime, ou d'une remise même partielle s'il s'agit d'un délit;

2° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous marins ou militaires qui, en temps de guerre, ont été postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessure ou maladie contractées ou aggravées en service ;

2° Par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre ;

3° Par les veuves des militaires ou des marins tués à l'ennemi.

En aucun cas les dispositions du présent article et du paragraphe 2 de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par la loi du 20 avril 1916 sur les spéculations illicites et par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre :

Article 211 2° et 3°, 212, 213 2° et 3°, 214, 216, 218 paragraphes 2 et 3, 219 2° et 3°, 220 paragraphe 4, 223 paragraphe 2, 224, 225 paragraphe 1^{er}, 229, 244, 245, 246, 254, 266, 271.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer :

282 2°, 283 3° et les 4 derniers alinéas du même article, 284 3°, 285, 286, 287, 288, 291, 294 paragraphe 3, 295, 296 2° et 3°, 297 paragraphe 4, 300 paragraphe 2, 301 2°, 302, 303, 304 paragraphe 1^{er}, 308, 325, 326, 327, 328, 340 paragraphe 1^{er}, 341, 342, 344, 345, 350, 359, 361 paragraphes, 2 et 3, 363, 369.

Art. 7. — Sont amnistiés les délits prévus à l'article 156 du code pénal et commis par des militaires des armées de terre ou de mer antérieurement au 19 octobre 1919.

Art. 8. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} novembre 1918 et que la durée de la désertion n'a pas excédé deux mois.

Art. 9. — Sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914.

Art. 10. — Sont également amnistiés tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime commis antérieurement au 19 octobre 1919 et spécialement les infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime; les amendes payées au Trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement au 19 octobre 1919.

Art. 11. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 19 octobre 1919, ont été déclarés en état de faillite ou en liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

Art. 12. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la Cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 13. — Tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de 30 jours qui suivra la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il était habile à exercer ses droits électoraux.

Le délai de 30 jours prévu au paragraphe précédent ne commencera à courir pour le citoyen mobilisé qu'à partir du jour de sa libération.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux Pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé; sont exceptés de ces dispositions, les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre de la Marine,
G. LEYGUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fermeture temporaire et remplacement provisoire par une agence spéciale de la paierie de Mamou.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 31 décembre 1911 et 3 mars 1913, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1913, fixant le siège et la circonscription des places de Trésorerie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 15 mai 1914, portant institution temporaire d'agences spéciales en Guinée;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française;

Vu l'impossibilité de pourvoir, faute de personnel appartenant au cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, au remplacement du préposé du Trésor à Mamou, rapatrié pour raison de santé.

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et l'avis conforme du Trésorier-Payeur de cette Colonie;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — La paierie de Mamou est provisoirement fermée.

Art. 2. — Une agence spéciale, dont l'encaisse maximum est fixée à 50,000 francs et dont la circonscription territoriale est celle du cercle du même nom, est temporairement instituée à Mamou, pour compter de la date du départ du préposé du Trésor de cette localité.

Cette agence spéciale sera fermée et la paierie qu'elle a remplacé temporairement sera réouverte, sur simple décision du Lieutenant-Gouverneur, dès que le nombre des agents du Trésor en service en Guinée le permettra.

Art. 4. — L'agent spécial de Mamou justifiera mensuellement de ses opérations de recettes et de dépenses qui seront rattachées à la gestion du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Art. 5. — Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité et supplément de fonctions prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 28 septembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 4, paragraphe 11, de l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant diverses indemnités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, et les actes subséquents qui l'ont modifié, allouant des suppléments de fonctions et diverses indemnités aux fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'approbation ministérielle donnée au présent acte par la dépêche n° 23 du 10 juin 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 4 (indemnités de responsabilité) de l'arrêté du 28 novembre 1914 est complété comme suit :

« Au cas de paiement, sur état collectif, de salaires des ouvriers ou manœuvres travaillant sur les chantiers des Chemins de fer ou des Travaux publics une décision de l'ordonnateur du budget intervient, qui donne droit à une indemnité de responsabilité ou de billetage de 1/1000 ».

Art. 2. — En aucun cas le montant de l'indemnité de billetage fixée au précédent article ne pourra dépasser le maximum de 1,200 francs par an ou de 100 francs par mois pour le même billeteur.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1919.

Dakar, le 28 septembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée du 17 juillet 1919, réglementant les prestations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 juillet 1919, réglant les prestations dues par les indigènes non citoyens français de cette colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 28 septembre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général reportant au 1^{er} octobre 1919, la date d'application de l'arrêté du 28 août 1919, modifiant, en Afrique occidentale française, le régime des télégrammes officiels.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les nécessités du service ;

Sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est reportée au 1^{er} octobre 1919, la date d'application primitivement fixée au 1^{er} septembre 1919, de l'arrêté n° 1209, du 26 août dernier, soumettant les télégrammes officiels échangés par les lignes terrestres de l'Afrique occidentale française à la même taxe que les télégrammes privés.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Général, commandant supérieur des troupes, le commandant de la Marine, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement en Territoire militaire du Niger et civil de la Mauritanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 octobre 1919.

M. MERLIN.

CIRCULAIRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES au sujet de l'application du décret du 31 août 1919, allouant une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.

Dakar, le 20 octobre 1919.

Le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 777, du 18 octobre 1919, promulgue le décret (Colonies) du 31 août 1919, allouant une indemnité de démobilisation aux militaires originaires des Colonies, non soumis à la loi de recrutement, renvoyés dans leurs foyers.

L'instruction de même date insérée au même *Journal officiel* contient les détails d'exécution de ce décret.

La présente circulaire a pour but de préciser les points suivants et de mettre en harmonie certaines des nouvelles dispositions avec les mesures particulières arrêtées par les autorités locales pour l'administration, la libération ou le recrutement des différentes catégories d'indigènes auxquels les nouvelles dispositions sont applicables.

INDEMNITÉ DE DÉMOBILISATION

Article premier, paragraphe B du décret. — Ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de l'instruction et l'article 12 du décret, les militaires indigènes provenant exclusivement des réserves, n'ayant pas servi en Europe ou dans l'Afrique du Nord, ni participé à des opérations contre des puissances européennes ennemies, n'ont droit à l'indemnité de démobilisation que si, postérieurement au 11 novembre 1918, ils ont été admis à contracter un rengagement.

Par militaires provenant exclusivement des réserves, il faut entendre les indigènes rappelés en qualité de réservistes depuis le début de la mobilisation et non les hommes qui, comme appelés ou servant en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, sont passés dans la réserve, tout en restant sous les drapeaux, soit qu'ils aient eu droit à une pension proportionnelle, soit que leur contrat n'ait pas été renouvelé.

Les primes supplémentaires prévues à l'article 4 ne sont pas dues à cette catégorie d'indigènes (article 12 du décret).

Art. 3, paragraphe B. — Le taux de l'indemnité de démobilisation est fixé pour les indigènes visés à l'article précédent à 50 francs au lieu de 100 francs.

PRIMES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉMOBILISATION A 5 FRANCS

Art. 4. — Le droit aux primes supplémentaires est ouvert aux ayants droit à l'indemnité fixe (article 1^{er}. — Catégorie A) depuis la date de leur embarquement à destination de France, jusqu'à celle du débarquement au retour dans la Colonie d'origine, déduction faite des trois premiers mois. Il suffira, pour effectuer les décomptes, de se reporter à l'article 4 de l'instruction et à l'exemple donné au paragraphe 3. Les primes sont dues aux indigènes ayant participé aux opérations du Cameroun entre le 2 août 1914 et le 1^{er} avril 1916. Elles ne sont pas allouées pour les opérations du Togo.

Pour ceux des indigènes visés à la catégorie A de l'article 1^{er} qui ont contracté un rengagement postérieurement au 11 novembre 1918, les primes ne sont dues que jusqu'au jour exclus où compte le rengagement.

Elles ne sont acquises, dans aucun cas, au delà de la date du décret de cessation des hostilités.

PRIMES SUPPLÉMENTAIRES A 10 FRANCS

Art. 5. — Le droit aux primes supplémentaires sur le taux de 10 francs est précisé dans l'article 5 du décret et de l'instruction. Il suffira de s'y référer, on retiendra que les tirailleurs sénégalais ayant servi sur le front français en ont été retirés, à quelques exceptions près, d'octobre à avril ; ils ne peuvent, en conséquence, compter en général plus de 6 mois de présence par an dans les grandes unités.

PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DE DÉMOBILISATION ET DES PRIMES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 7. — *Etablissement des demandes par les intéressés.* — Les demandes devront être conformes au modèle ci-joint. Il appartient à l'autorité qui les recevra de les faire compléter en conséquence dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'instruction.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Art. 8, paragraphe 1^{er}. — a) *Militaires licenciés antérieurement à la promulgation du présent décret.* — Pour déterminer le corps chargé de l'instruction des demandes, les indigènes visés à l'article 1^{er} du décret doivent être classés en 3 catégories :

1^{re} catégorie : Militaires du paragraphe B. Libérés par les corps d'origine (période antérieure à la formation des dépôts de passage) ;

2^e catégorie : Militaires du paragraphe A. Permissionnaires de la Métropole administrés par les corps de la Colonie où ils se sont rendus et ensuite libérés ;

3^e catégorie : Militaires des paragraphes A et B administrés par les dépôts de passage.

Les demandes concernant la 1^{re} catégorie sont instruites par le corps d'origine ou corps qui a libéré.

Celle de la 2^e, par le corps de troupe chargé de l'administration et, enfin, celles de la 3^e, par les dépôts de passage.

Elles sont reçues par les autorités définies à l'article 8 de l'instruction, c'est-à-dire par le Gouverneur, chef de province, commandant du cercle ou de la subdivision administrative où les indigènes se sont retirés et le rôle qui est dévolu à ces autorités est nettement défini par les articles 8 et 9 du décret et de l'instruction.

Il consiste notamment à porter à la connaissance des intéressés les dispositions du décret du 31 août 1919, à recevoir leurs demandes et à recueillir leurs déclarations ; à contrôler celles-ci au moyen des livrets individuels ou des renseignements fournis par eux-mêmes ; à établir les fiches qui doivent contenir tous les renseignements visés à l'article 7. Ces autorités civiles doivent indiquer en outre leur adresse exacte et la caisse ou agence spéciale où le paiement pourra être effectué.

Elles transmettent ensuite ces fiches aux organes indiqués plus haut en même temps que les demandes.

Elles sont qualifiées pour recevoir les titres et ordres de paiement établis pour les ayants droit.

Il est rappelé que les fiches doivent leur être envoyées par les corps liquidateurs revêtue de la mention indiquée au 17^e alinéa de l'article 8 de l'instruction.

Dans tous les cas, les corps doivent s'assurer, au reçu des fiches ou des demandes, que les intéressés n'ont pas déjà obtenu satisfaction.

b) *Militaires licenciés postérieurement à la promulgation du présent décret.* — Ce sont les dépôts de passage qui restent chargés de liquider les droits des intéressés au moment de leur libération.

Les déclarations sont établies dans les conditions prévues à l'article 7 et remises ensuite au dépôt qui procède à la liquidation des primes, conformément au paragraphe B du décret et de l'instruction.

Seuls les ordres de paiement sont remis aux ayants droit avant leur mise en route.

c) *Militaires restés liés au service en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement à terme fixe.* — C'est le corps auquel appartient l'intéressé qui reste chargé de la liquidation des primes. Il conviendra de se conformer strictement aux instructions, contenues à ce sujet dans le paragraphe c, article 8 du décret et de l'instruction.

L'indemnité de démobilisation et les primes supplémentaires sont passées en une seule fois.

Art. 11. — L'attention des Sous-Intendants militaires est notamment appelée sur les dispositions contenues dans l'article 11 du décret et de l'instruction.

Le remboursement des ordres de paiement est effectué au titre du chapitre L bis du budget colonial.

Art. 12. — Les militaires indigènes visés dans cet article recevront leur indemnité de démobilisation par les soins du corps où ils ont été admis à se rengager. Il convient en effet, d'observer que le droit à l'indemnité de cette catégorie d'indigènes n'est ouvert qu'en cas de rengagement et, si la prime était payée par le corps qui a libéré, on risquerait d'effectuer des paiements à tort, puisque, dans beaucoup de cas, l'ancien corps ignore si les intéressés ont l'intention de se rengager ou s'ils se sont même rengagés dans un autre corps.

Le contrôle nominatif modèle 4, prévu par l'article 13, devra être tenu soigneusement à jour par chaque corps ou dépôt. Il sera complété ultérieurement par la date du paiement des ordres de paiement.

Il est rappelé que les bordereaux d'émission modèle 3 sont numérotés suivant une série unique de numéros par corps ou par dépôt spécial.

Ils sont distincts par trésorerie ou par payerie suivant les lieux de paiement.

Le Directeur de l'Intendance donnera des instructions de détail en ce qui concerne la fourniture des imprimés nécessaires pour l'exécution des nouvelles dispositions.

Tous les cas équivoques seront soumis à l'Intendance, avant la liquidation des primes.

BONNIER.

DÉCLARATION

pour servir au paiement de l'indemnité de démobilisation et des primes supplémentaires aux militaires indigènes. (Application du décret du 31 août 1919).

Je soussigné (nom, prénoms, n^o m^{le})
(grade au dernier corps d'affectation) , résidence
déclare :

1^o Avoir successivement appartenu depuis le 2 août 1914, jusqu'à mon renvoi dans mes foyers, aux corps ou services militaires ci-après :

2^o Pour les militaires de la catégorie A (1) (art. 1^{er} du décret), m'être embarqué à (port d'embarquement) , le (date) , à destination de France ;

3^o Avoir débarqué à (port de débarquement) , le (date) au retour de France ;

4^o Avoir été renvoyé dans mes foyers le (date) , par le dépôt de (indication du dernier dépôt de passage ou du dépôt des isolés qui a procédé à la libération dans la Colonie) ou le (dernier corps de troupe qui a libéré l'homme), dans la Colonie ;

5^o M'être retiré à (nom de la localité) , province ou cercle de (indication de la Colonie, de la province ou du cercle) ;

6^o Désire percevoir les sommes qui me reviennent à (lieu dans lequel le paiement doit être effectué).

CIRCULAIRE du Gouverneur général fixant les conditions du recrutement indigène en Afrique occidentale française en 1919-1920.

Dakar, le 21 octobre 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Haute-Volta, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le recrutement de 23,000 hommes prescrit par le Gouvernement de la République a pour but :

1° De combler les vides normaux existant actuellement dans les effectifs des corps indigènes aussi bien que ceux qui s'y sont produit à la suite de la création de deux régiments sénégalais en Afrique occidentale française (régiments n°s 18 et 19, réserve de l'armée noire) :

2° De permettre la relève des tirailleurs sénégalais en service hors de l'Afrique occidentale française.

Echelonnement des opérations. — La levée des contingents s'opérera dans les conditions suivantes :

PREMIÈRE SÉRIE : 17,000 hommes à lever de novembre à février, à incorporer de janvier à mai 1920 ;

DEUXIÈME SÉRIE : 6,000 hommes à recruter en mars-avril et à incorporer vers mai 1920.

Les contingents seront répartis entre les Colonies ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, fixant également les époques du recrutement :

COLONIES		PREMIÈRE SÉRIE : 17,000 HOMMES		DEUXIÈME SÉRIE : 6,000 HOMMES
		novem.-décem.	janvier-février	mars-avril
Sénégal.....	3,500 hom.	»	»	3.500
Ht-Sénégal-Niger	5,000 —	4.000	1.600	»
Haute-Volta..	5,600 —	4.000	1.600	»
Guinée.....	4,000 —	3.000	1.000	»
Côte d'Ivoire...	3,000 —	»	1.800	1.200
Dahomey.....	1,300 —	»	»	1.300
TOTAUX.....		11.000	6.000	6.000

Il appartiendra aux Lieutenants-Gouverneurs, d'accord avec les Commandants militaires, de fixer dans leur Colonie les détails de l'échelonnement des opérations, soit par des levées d'ensemble sur toute la Colonie à des dates successives, soit par des levées atteignant les unes après les autres les cercles ou les régions de populations semblables.

Le mode de vie des habitants, leur docilité plus ou moins grande à satisfaire aux précédents recrutements, la nécessité de maintenir dans le pays la main-d'œuvre indispensable au travail des champs, les délais nécessaires pour faire parvenir, en temps voulu, aux Commissions de recrutement les effets d'habillement utiles sont les principales considérations qui devront inspirer les Lieutenants-Gouverneurs dans la fixation des dates successives d'appel.

**

Préparation politique. — Il va sans dire que la mise en application du décret du 30 juillet doit se poursuivre avec toutes les modalités de préparation utiles.

Les opérations de recrutement qui se sont déroulées l'année dernière dans toutes l'étendue de l'Afrique occidentale française ont permis de constater que nos sujets savent accepter toutes les charges, quand l'obligation leur en était expliquée et quand ils sont assurés qu'elle sera égale pour tous.

Il convient maintenant de bien pénétrer la masse du caractère d'annualité et d'universalité que revêt désormais le recrutement.

C'est ce qu'a entendu établir le législateur par le décret du 30 juillet.

Les Lieutenants-Gouverneurs devront mettre tous leurs soins à instruire en détail nos sujets des nouvelles formes qu'ont prises les exigences militaires de notre domination. De là la nécessité d'une éducation morale, patiente et constante, qui sera facile ici, plus ardue là, mais qui

devra confirmer chez les indigènes l'idée que le recrutement, désormais, n'est pas un tribut levé de force, mais une contribution due par tous, et légitime, procédant de l'idée d'une communauté d'intérêts entre eux et nous, et, de notre part, de la volonté de profiter de leur passage sous les drapeaux pour ouvrir leur esprit, les éclairer, les assouplir, et les rendre ensuite à leur existence normale plus instruits, plus disciplinés, habitués à nous, connaissant notre langue, et plus aptes par suite à nous donner un concours efficace dans les travaux que comportera le développement économique croissant de la Colonie.

* *

Recensement. — Les dispositions du titre premier du décret du 30 juillet prescrivent l'établissement de tableaux annuels de recensement où seront inscrits les jeunes gens de 19 ans, nés dans le cercle, ou y résidant depuis un an, et ceux de 19 à 28 ans, nés dans le cercle, omis dans les précédents recensements.

Il ne saurait être question de dresser de tels tableaux pour le recrutement de 1919-1920, et les opérations se feront cette fois encore seront les coutumes locales, en s'inspirant des principales directions de 1918 (art. 35 du décret, dispositions transitoires).

Cette dérogation momentanée aux règles générales posées par le décret du 30 juillet se justifie par le fait que les recensements qui doivent asseoir l'impôt, sont actuellement, dans la grande majorité des cercles, seulement numériques et que la recherche et l'inscription aux tableaux des jeunes hommes de 19 ans, constitue un travail de longue haleine qui ne peut actuellement être entrepris dans des conditions sérieuses, étant données, d'une part, l'imminence des opérations de recrutement, et la pénurie de personnel européen et indigène, d'autre part.

J'attire cependant l'attention des Lieutenants-Gouverneurs sur les prescriptions formelles du décret à ce sujet.

Il faut, dès à présent, que dans toutes leurs tournées, les administrateurs et les résidents recherchent les jeunes gens de 19 ans, en dressent des listes qui, rassemblées peu à peu, arriveront à constituer les tableaux de recrutement demandés.

Des recensements de villages, bien faits dès cette année, avec classement des jeunes gens par années de naissance, peuvent éviter beaucoup de travail dans l'avenir et, en tout cas, faciliter la tâche des fonctionnaires qui passeront plus tard, et n'auront qu'à contrôler les états déjà établis.

Composition et fonctionnement des Commissions de recrutement. — La composition des Commissions de recrutement reste fixée comme elle l'était dans les recrutements précédents :

Le commandant de cercle, président ;

Un officier, représentant le commandant militaire, dont il est le délégué naturel pour recevoir les rengagements.

Un médecin, chargé de constater l'aptitude physique des jeunes gens.

Les commandants militaires adjoindront des secrétaires aux commissions, dans la limite de leurs moyens. Il ne faut pas se dissimuler que ces moyens sont réduits ; la démobilisation a fait rapatrier les réservistes qui constituaient la majeure partie des cadres de sous-officiers : les relèves attendues arrivent difficilement ; il est donc nécessaires que les autorités civiles apportent, dans la mesure du possible, leur aide aux commandants militaires pour faire exécuter le travail matériel d'écritures nécessité par le fonctionnement des Commissions.

Il est à remarquer que le travail sera diminué cette année de toutes les écritures relatives aux allocations, celles-ci cessent d'être attribuées aux familles.

Les Commissions peuvent opérer suivant les circonstances, sur place au chef-lieu de cercle ; ou en Commissions mobiles, se déplaçant dans les diverses régions. Il appartiendra aux Lieutenants-Gouverneurs de fixer dans chaque cas le mode d'opérer convenable.

L'attention est appelée sur les articles 10, 11 et 12 du décret du 30 juillet, relatifs aux dispenses, ajournements et exemptions.

Les Commissions devront apporter le soin le plus scrupuleux à la vérification des titres des intéressés. Elles constateront les droits de ceux-ci dans un certificat dont mention restera dans les archives du cercle, en même temps qu'avis en sera donné au Lieutenant-Gouverneur.

Les dispenses par mesure politique envisagée l'article 10 feront l'objet, le cas échéant, de propositions particulières des Lieutenants-Gouverneurs.

*
*
*

Opérations du tirage au sort. — Dans un certain nombre de cercles ou de subdivisions de cercle, il existe déjà des listes de recensement établies pour l'impôt, nominatives, et donnant, entre autres renseignements, l'âge des indigènes qui y sont inscrits.

Il sera, dans ce cas, possible de dresser des tableaux réguliers de recensement et de satisfaire ainsi aux prescriptions du décret du 30 juillet.

Le tirage au sort devra être appliqué dans ces cercles pour désigner les recrues.

Dans le but de dissiper chez les indigènes toute idée de défiance ou de soupçon, les Commissions devant appliquer le système du tirage au sort seront complétées par l'adjonction des membres indigènes des Tribunaux locaux. Il est essentiel que ceux-ci soient mis parfaitement au courant de cette nouvelle procédure.

*
*
*

Je désire que, dans les instructions de détail que vous adresserez aux administrateurs, vous attiriez spécialement leur attention sur la nécessité pour eux de prêter leur concours le plus entier aux autorités militaires, pour les mouvements des convois de recrues entre les centres de recrutement et les corps d'affectation.

Le déplacement de ces convois le long des routes d'étapes imposera aux populations traversées des charges assez lourdes qu'il importe d'alléger par des mesures appropriées, prises en accord avec les commandants militaires en ce qui concerne la constitution de stocks de vivres et la création d'abris pour la nuit, spécialement.

*
*
*

L'ouverture des opérations est fixée en principe au 1^{er} novembre.

*
*
*

Afin de me permettre de suivre la marche des opérations, vous me ferez parvenir les 15 et 30 de chaque mois un télégramme donnant par cercle le nombre des appelés et celui des engagés.

*
*
*

Je compte sur le dévouement de chacun pour réaliser dans les meilleures conditions l'application des diverses mesures prescrites par la nouvelle instruction.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement pour le recrutement à effectuer en Afrique occidentale française en 1919-1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, relatif au recrutement des indigènes en Afrique occidentale française ;

Après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Commissions de recrutement appelées à fonctionner dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française auront la composition suivante :

L'administrateur commandant le cercle ou la subdivision de cercle, *président*,

Un membre militaire, officier autant que possible,

Un médecin militaire ou de l'Assistance médicale.

Art. 2. — Les membres en sont désignés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, après avis du Commandant militaire en ce qui concerne les membres militaires.

Art. 3. — Un ou plusieurs secrétaires sont attribués à chaque Commission par les soins du Commandant militaire.

Art. 4. — Les Commissions visitent les recrues, les reçoivent, les habillent, les vaccinent, paient leurs primes, établissent pour les besoins militaires les ordres d'appel, les états de filiation, les états de paiement de primes, l'état des effets distribués, et les dirigent ensuite sur les corps d'affectation.

Art. 5. — Les Commissions sont munies d'un exemplaire du décret du 30 juillet 1919 et d'une instruction sur l'aptitude physique à exiger des recrues établie par le Général, commandant supérieur.

Art. 6. — Les Commissions connaissent de tous les cas de dispense, ajournement et exemptions. Elles délivrent les certificats prévus à l'article 12 du décret du 30 juillet. Avis des dispenses, ajournements et exemptions concédés est donné au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 7. — Les Commissions opèrent en Commissions fixes au Chef-lieu des cercles ou subdivisions de cercle ou en Commissions mobiles, suivant les instructions du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 8. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1919.

M. MERLIN

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions du tirage au sort lors des opérations de recrutement en Afrique occidentale française en 1919-1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des indigènes en Afrique occidentale française ;

Après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans chacun des cercles ou subdivision de cercle où l'état du recensement de la population aura permis d'établir les tableaux de recensement envisagés par les articles 3 et 4 du décret du 30 juillet 1919, il sera procédé par le sort à la désignation des recrues.

Art. 2. — Le commandant du cercle ou de la subdivision, président de la Commission de recrutement, accompagné des membres de cette Commission, et assisté des membres indigènes du Tribunal du cercle ou de la subdivision, réunira les populations.

Il sera d'abord donné lecture des noms des jeunes gens inscrits sur le tableaux de recensement.

Il sera procédé ensuite à la mise dans une urne d'autant de numéros, établis dans l'ordre naturel des nombres, qu'il y aura des jeunes gens inscrits au tableau de recensement.

Chacun des jeunes gens sera alors appelé à extraire de l'urne un numéro qui constituera son numéro de tirage au sort.

Art. 3. — Classés alors dans l'ordre déterminé par le tirage, les jeunes gens seront soumis à l'examen de la Commission de recrutement. Celui qui aura tiré le numéro un sera présenté le premier, examiné et accepté, ajourné ou exempté. Celui qui aura tiré le numéro deux lui succédera, et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de recrues à lever imposé au cercle ou à la subdivision de cercle soit atteint.

Art. 4. — Le contingent demandé étant atteint, la Commission continue néanmoins la visite médicale de toutes les recrues présentées et note celles qui, étant aptes au service, constituent la deuxième portion du contingent.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1919.

MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les circonscriptions de recrutement en Afrique occidentale française pour 1919-1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des indigènes en Afrique occidentale française ;

Après avis du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé pour les opérations du recrutement de 1919-1920 sept circonscriptions de recrutement correspondant aux Colonies où se dérouleront les opérations :

Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, région de Tombouctou, Haute-Volta, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey.

Art. 2. — Les numéros matricules à attribuer aux recrues dépendent du corps d'affectation de ces recrues. Ces corps communiquent aux Commissions de recrutement par l'intermédiaire des commandants militaires la série des numéros

à affecter aux recrues qui leur sont destinées. La distinction de la Colonie d'origine de chaque homme s'obtiendra par l'apposition d'une lettre majuscule précédant ce numéro matricule. Cette lettre sera :

Pour le Sénégal.....	S
Pour le Haut-Sénégal et Niger.....	N
Pour la région de Tombouctou.....	T
Pour la Haute-Volta.....	V
Pour la Guinée.....	G
Pour la Côte d'Ivoire.....	I
Pour le Dahomey.....	D

Art. 3. — Pour permettre de reconnaître à la seule vue du matricule de l'homme, son cercle d'origine et son poste et afin de pouvoir retrouver son lieu de résidence et sa famille, deux lettres différentes (lettres minuscules) : l'une pour chacun des cercles d'une même Colonie et l'autre, dans chaque cercle, pour chaque poste ou subdivision, seront ajoutées au matricule. Ces lettres seront indiquées par les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie.

Art. 4. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1919.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités ;

Vu le câblogramme n° 48, du 31 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 octobre 1919, rendant applicable aux Colonies la loi du 23 octobre 1919, relative à la date de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1919.

M. MERLIN.

AVIS

La franchise postale militaire est supprimée pour compter du premier novembre sauf : 1° pour les militaires et marins en opérations hors France (pays rhénans, pays étrangers et Maroc) ; 2° pour les militaires et marins blessés ou malades en traitement dans les hôpitaux ou ambulances de la cessation des hostilités et durant leur hospitalisation.

MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une nouvelle avance aux agents des cadres indigènes locaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 27 août 1919, accordant une nouvelle avance de solde sur le relèvement envisagé des traitements du personnel en service en Afrique occidentale française aux fonctionnaires des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux communs aux diverses Colonies du groupe;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité;

Vu la lettre du Gouverneur général en date du 29 octobre 1919 n° 748 F 3;

Vu le télégramme-lettre du Gouverneur général en date du 4 novembre 1919 n° 695 F 3,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé une nouvelle avance aux agents des cadres indigènes locaux dans la limite de 200 francs, pour les agents dont le traitement est égal ou supérieur à 1.500 francs, de 100 francs pour les agents dont le traitement est inférieur à cette somme.

Art. 2. — Il sera fait mention du paiement de ces avances sur les livrets de solde des bénéficiaires. Le montant en sera restitué par priorité et jusqu'à due concurrence par voie de prélèvement sur les premiers arrérages des augmentations de traitement au titre desquelles elles sont consenties. Ce remboursement sera également mentionné sur les livrets de solde.

Ces avances ne sont passibles d'aucune retenue pour pension.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Corakry, le 19 novembre 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 31 décembre 1919.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1919, à la vérification de la situation des caisses et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 392 et suivants du décret susvisé du 30 décembre 1912 :

1° A Conakry :

a) Pour les caisses du receveur de l'Enregistrement et du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général, M. Armstrong, adjoint principal des Affaires indigènes;

b) Pour les caisses du receveur-comptable des Postes, M. Coayrehoucq, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

c) Pour les caisses du chef de l'Imprimerie et du chef du bureau des Douanes, M. Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

d) Pour les caisses du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer, M. Brulé, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

2° Dans tous les autres cercles :

Pour les caisses des agents spéciaux, des régisseurs de caisses d'avances et des receveurs ou gérants des bureaux de poste, les administrateurs commandants les cercles ou leurs adjoints.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs.

Deux exemplaires de ces documents devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 24 novembre 1919.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. et p. o. :

Le Secrétaire général p. i.,

LARRIEU.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés ministériels,

En date du 13 octobre 1919 :

M. Dupont (Lucien), ouvrier d'art de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été placé d'office dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 8 octobre 1919.

En date du 15 septembre 1919 :

M. Merle du Bourg (Marie-Paul-Alcide), comptable principal des Travaux publics à la Guinée a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 8 mai 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés du Gouverneur général.

Administrateurs

En date du 14 octobre 1919 :

M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 1^{re} classe est affecté à la Guinée.

Divers

En date du 17 octobre 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou N'Diaye, âgé de 40 ans, né à Labé (Guinée française), demeurant à Ziguinchor, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Ziguinchor, en date du 9 avril 1918, à 2 ans de prison pour escroquerie.

Douanes

En date du 21 octobre 1919 :

Djibril Ibrahima, diplômé de la section douanière de l'Ecole Faidherbe, désigné pour servir à la Côte d'Ivoire par arrêté du 28 août 1919, est affecté à la Guinée française.

Gardes cercle

En date du 28 septembre 1919 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent huit francs (108 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Saïko Kamara, n° m^{le} 423, garde de cercle de 2^e classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent francs (100 fr.), avec jouissance du 19 août 1919, est accordée au nommé Moussa Samaké, n° m^{le} 883, garde de cercle de 1^{re} classe, servant à titre de gardien de prison de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle de cent quatre francs (104 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Mamadou Taraolé, n° m^{le} 553, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Imprimerie

En date du 14 octobre 1919 :

M. Cottier (Gilbert), ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe du personnel des Imprimeries aux Colonies, régi par le décret du 18 novembre 1872, modifié par le décret du 25 janvier 1911, est admis dans le cadre général des Imprimeries de l'Afrique occidentale française, créé par l'arrêté du 14 juin 1919, à l'emploi d'agent de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1919.

Cette nomination comptera du 13 octobre 1919, au point de vue de l'entrée en solde.

Service Topographique

En date du 14 octobre 1919 :

M. Faucher, géomètre de 1^{re} classe, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

En date du 22 octobre 1919 :

M. Sédral (Raphaël), géomètre de 2^e classe, en service au Sénégal, est affecté en Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 12 novembre 1919 :

Est allouée à M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 1^{re} classe, en service en Guinée, une indemnité de huit cent soixante-quinze francs (875 fr.) égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar,

qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 novembre 1919 :

Le nommé Tamba Lassimou Oundeno est nommé chef du canton de Kossa (cercle de Kissidougou), en remplacement de Fankadiourou Oundeno, décédé.

En date du 14 novembre 1919 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Boffa est modifiée comme suit :

Tribunal de subdivision de Bassaye :

1^o Le nommé Ali Camara, notable de statut musulman, est nommé assesseur titulaire, en remplacement de Alfa Salifou, décédé;

2^o Les nommés Bocary Camara, notable de statut musulman et Tanoundy Damba, notable de statut non musulman, sont nommés assesseurs supplémentaires, en remplacement des nommés Tala Salifou et Téné Modou Camara, décédés.

En date du 15 novembre 1919 :

Le séjour des cercles de :

1^o Mamou et Conakry est interdit pour une durée de dix ans, à compter du 16 novembre 1919, date de sa libération, au nommé Mamadou Kondé, âgé de 36 ans environ, né à Simbakouya (cercle de Faranah);

2^o Pita, Mamou et Conakry est interdit, pour une durée de 3 ans, à compter du 20 novembre 1919, date de sa libération, au nommé Souleymana Fall Dioké, âgé de 33 ans environ, né à Falla-Dioké (Labé).

En date du 17 novembre 1919 :

Le nommé Giri est nommé chef de canton du Soukoli (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Barambourou, décédé.

Le nommé Kikala Camara est nommé chef de canton de Koundindé (cercle du Rio-Pongo), en remplacement d'Alfa Ibrahima, révoqué.

En date du 19 novembre 1919 :

Une avance à justifier de trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.), nécessaire au paiement des primes aux engagés et appelés, est consentie à M. l'Administrateur commandant le cercle de Conakry.

La dépense qui sera justifiée dans les formes réglementaires, sera imputée au chapitre XVIII, article 2, § 1^{er}, du budget local de l'exercice en cours « Avances au service colonial ».

Chemin de fer

En date du 12 novembre 1919 :

Une réquisition à titre remboursable, en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux, est accordée à M. Larcher, agent comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, rentrant en France.

L'indemnité de billetterie de 1 pour 1.000 prévue par l'arrêté du 28 septembre 1919 de M. le Gouverneur général, complétant celui du 28 novembre 1914, est allouée :

1^o A M. Roustant, agent comptable de 2^e classe, chargé de la comptabilité finances du Chemin de fer de la Guinée pour la période du 1^{er} au 30 janvier 1919 et ensuite pour compter du 20 mai 1919;

2° A M. Poli, agent comptable de 3^e classe, pour la période du 31 janvier au 19 mai 1919 pendant laquelle il a été chargé de la tenue de la caisse du railway.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur général précité, le montant de cette indemnité ne pourra dépasser le maximum de 1.200 francs par an ou de 100 francs par mois.

Commissions

En date du 11 novembre 1919 :

MM. Fournicux, planteur et Barthes, surveillant des Travaux publics, sont nommés membres de la Commission des concessions de la subdivision de Dubréka.

En date du 15 novembre 1919 :

Une Commission composée de :

MM. Guillois, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, *président* ;

Coayrehourcq, commis des Affaires indigènes, *membre* ;

Pomarède, commis des Affaires indigènes, *membre*, se réunira le mardi 18 novembre à 8 heures au bureau des Finances, à l'effet d'examiner les offres et échantillons de fournitures diverses nécessaires à l'habillement des gardes de cercle de la Colonie, pendant l'année 1920.

M. le fonctionnaire chargé de l'administration des gardes de cercle assistera avec voix consultative.

Douanes

En date du 14 novembre 1919 :

Les gardes-frontières auxiliaires des Douanes dont les noms suivent, qui avaient été recrutés à titre temporaire sont licenciés de leur emploi pour compter du jour de la notification de la présente décision :

N° m^{le} 370 *bis*, Moussa Kondé du poste de Léla (cercle de Koumbia) ;

N° m^{le} 633 *bis*, Moussa Camara du poste de Kandiafara (cercle de Boké) ;

N° m^{le} 663 *bis*, Moussa Keita du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia) ;

N° m^{le} 664 *bis*, Moussa Kourouma du poste de Morécania (cercle de Forécariah) ;

N° m^{le} 666 *bis*, Lone Mendé du poste de Koundou (cercle de Guékédou) ;

N° m^{le} 667 *bis*, Bocary Kourouma du poste de Laya (cercle de Forécariah) ;

N° m^{le} 668 *bis*, Yalla Youla du poste de Siéroumba (cercle de Kindia) ;

N° m^{le} 669 *bis*, Amara Conté du poste de Songoya Toukoro (cercle de Faranah) ;

N° m^{le} 672 *bis*, Seydou Touré du poste de Sitacoto (cercle de Mamou).

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont nommés gardes-frontières de 3^e classe des Douanes pour compter du jour de leur mise en route et affectés dans les postes ci-dessous désignés :

N° m^{le} 169, Soriba Camara à Kandiafara (cercle de Boké) ;

N° m^{le} 170, Kole Kamara à Léla (cercle de Koumbia) ;

N° m^{le} 171, Maligui Sylla à Soutoumourou (cercle de Koumbia) ;

N° m^{le} 172, Colea Souma à Morécania (cercle de Forécariah) ;

N° m^{le} 173, Sedouba Fofana à Laya (cercle de Forécariah) ;

N° m^{le} 174, Momo Touré à Songoya Toukoro (cercle de Faranah) ;

N° m^{le} 175, Bocary Camara à Sitacoto (cercle de Mamou) ;

N° m^{le} 176, Momo Touré à Koundou (cercle de Guékédou) ;

N° m^{le} 177, Fodé Camara à Koundou (cercle de Guékédou) ;

En remplacement des gardes-frontières auxiliaires Moussa Camara, n° m^{le} 633 *bis*, Moussa Kondé, n° m^{le} 370 *bis*, Moussa Keita, n° m^{le} 663 *bis*, Moussa Kourouma, n° m^{le} 664 *bis*, Bocary Kourouma, n° m^{le} 667 *bis*, Amara Conté, n° m^{le} 669 *bis*, Seydou Touré n° m^{le} 672 *bis*, Lone Mendé, n° m^{le} 666 *bis* et Kapita Camara, n° m^{le} 668 *bis*, licenciés.

En date du 17 novembre 1919 :

Le préposé indigène auxiliaire de 3^e classe, des Douanes Ialy Seck, du poste de Matakong, est rétrogradé à la 4^e classe à compter du lendemain de la notification de la présente décision.

En date du 20 novembre 1919 :

M. Toudic Adolphe, vérificateur de 4^e classe, est désigné pour remplir les fonctions de chef de bureau à Conakry, à compter du 27 octobre 1919.

M. Philemon Césaire, contrôleur de 6^e classe, est désigné pour remplir les fonctions de vérification au bureau de Conakry, à compter du 27 octobre 1919.

Une prolongation de congé de maladie de 20 jours, à solde de présence, est accordée au sous-brigadier indigène de 3^e classe des Douanes, Demba André, de la brigade de Conakry.

Gardes de cercle

En date du 11 novembre 1919 :

Le garde de 2^e classe Moussa Sidibé, n° m^{le} 931, retraité militaire, élève clairon, du peloton de Kissidougou, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Le garde de 2^e classe Faouli Yatara, n° m^{le} 1157, élève clairon, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kissidougou en remplacement du garde Moussa Sidibé.

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Mamadou Touré, n° m^{le} 119, pour se rendre à Dinguiraye.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée. Sa femme voyagera à ses frais.

En date du 12 novembre 1919 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Déna Kamara, n° m^{le} 10485, est agréé comme garde de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 15 novembre 1919 :

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 2^e classe Santiguy Dao, n° m^{le} 334, du peloton de Koumbia, pour se rendre à Kouroussa.

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport, ainsi que celui de sa famille par voie ferrée sera assuré au compte du budget de la Colonie.

En outre, il est autorisé à attendre dans ses foyers la liquidation de sa pension de retraite.

Le garde de 2^e classe Fodé Touré, n° m^{le} 1183, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier en remplacement du garde de 1^{re} classe Ba Coulibaly, décédé.

En date du 17 novembre 1919 :

Le garde de 2^e classe Lesseny Bancoura, n° m^{le} 1028, du cercle de Conakry, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Le garde de 2^e classe Moussa Bangoura, n° m^{le} 1110, du peloton de Labé, est licencié pour inaptitude physique.

En date du 19 novembre 1919 :

Sont affectés :

1° Au peloton de Faranah :

Mamady Diallo, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 629, du peloton de Kindia ;

2° Au peloton de Koumbia :

Tiéccoura Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 260 ; Moussa Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1015 ; Lanseli Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1175, du peloton de Faranah ; Dioni Bangoura, garde de 2^e classe, élève clairon, n° m^{le} 1059, du dépôt de Conakry ;

3° Au dépôt de Conakry :

Bakary Samaké, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 131 ; Kaly Kamara, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 127, du peloton de Faranah.

L'ex-sergent de Tirailleurs sénégalais Mamadou Kamara, n° m^{le} 2321, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 22 novembre 1919 :

Sont portées à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde, les punitions infligées aux nommés Samba Diallo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 335 ; Mamady Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 330, pour négligences graves et répétées dans le service.

Le garde Samba Diallo sera rétrogradé à la 2^e classe.

Le garde Mamady Kourouma sera licencié à l'expiration de sa punition.

Imprimerie

En date du 14 novembre 1919 :

Le nommé Ernest Fowler est agréé en qualité d'apprenti de 5^e classe pour servir à l'imprimerie du Gouvernement.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 3, § 1^{er}.

Interprètes

En date du 15 novembre 1919 :

L'interprète auxiliaire Idrissa Conté, en service à Conakry est affecté à Dabola.

Postes et Télégraphes

En date du 11 novembre 1919 :

Le commis de 6^e classe, Benga Etienne en service à Kindia est affecté au bureau de Mamou.

En date du 14 novembre 1919 :

M. Ternel Charles, commis de 3^e classe, des Postes et Télégraphes, en service à Conakry est nommé gérant du bureau de Télimélé en remplacement du commis de 1^{re} classe Wilkinson affecté à Conakry, recette principale.

Service zootechnique

En date du 22 novembre 1919 :

La solde allouée à M. Bouquillon, aide-surveillant auxiliaire en service à la station zootechnique de Mamou est augmentée de 30 francs par mois à compter du 1^{er} août 1919.

Travaux publics

En date du 21 novembre 1919 :

Le laptôt de 2^e classe Abou Touré du service du Port est licencié pour refus d'obéissance dans le service.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} novembre 1919, page 609, 1^{re} colonne, 8^e ligne :

Au lieu de : Au grade de directeur de Jardin d'essai de 2^e classe...

Lire : Au grade de directeur de Jardin d'essai de 1^{re} classe, M. Bibault (Isidore)...

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CÉRÉMONIE

du 2 novembre en l'honneur des morts pour la Patrie

La cérémonie en l'honneur des morts pour la Patrie, en exécution de la loi votée par le Parlement, a eu lieu, à Conakry le dimanche 2 novembre à dix heures du matin au cimetière municipal où avait été élevé un monument aux morts. Les tirailleurs sénégalais et les gardes de cercles présents au chef-lieu rendaient les honneurs sous la conduite du commandant d'armes.

M. l'Administrateur Figarol, administrateur-maire de la commune de Conakry, entouré des chefs de service, des fonctionnaires et officiers actuellement au chef-lieu, en présence de nombreux commerçants européens et d'une foule recueillie d'indigènes, déposa au nom de la Colonie une palme au pied du monument.

M. Figarol, prenant la parole, au nom de M. le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée, M. le Secrétaire général *p. i.* souffrant n'ayant pu assister à la cérémonie, prononça une brève mais émouvante allocution rendant hommage au sacrifice glorieux de ceux qui sont tombés pour la France pendant la grande guerre, exaltant le courage et l'abnégation de ces héros dont le souvenir demeurera impérissablement gravé au plus profond du cœur du pays reconnaissant.

La cérémonie terminée les assistants défilèrent devant le monument au pied duquel des couronnes et des gerbes de fleurs furent déposées.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 774, déposée le 26 novembre 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, et une case construite en pisé, couverte en chaume, servant d'habitation d'une contenance totale de **mille huit cent soixante-quinze mètres carrés**, situé à Camayenne, parcelle 2 du lot 14 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Bocary Bramaya », et borné : au nord, par l'emprise du chemin de fer ; au sud, par la parcelle 7 du lot 14 (concession Lala Mala) ; à l'est, par la parcelle 3 dudit lot (concession Louvrié) et à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot (propriété Turpin).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Bocary Bramaya, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 1^{er} octobre 1904, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 775, déposé le 27 novembre 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo d'un immeuble urbain, bati, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **douze ares cinquante centiares**, situé à Boffa, lot n° 35 du plan de lotissement, et borné : au nord, par le lot 28 ; au sud, par le lot 42 ; à l'est, par la route de la résidence et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame Elisa Hiller, demeurant à Boffa en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 26 juillet 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **mercredi 24 décembre 1919**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 2 du lot 14 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et une case construite en pisé, couverte en chaume, servant d'habitation d'une contenance de **mille huit cent soixante-quinze mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Bocary Bramaya » et borné : au nord, par l'emprise du chemin de fer ; au sud, par la parcelle 7, du lot 14 ; à l'est, par la parcelle 3 dudit lot ; et à l'ouest, par la parcelle 1 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 26 novembre 1919, n° 774.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi dix-neuf février 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Conakry, avenue 8 bis, près du Château d'Eau et du 6^{me} boulevard, formant la parcelle 34 du lot 64 et mesurant 393 mètres carrés. Ce terrain est immatriculé sous le n° 393 de Conakry.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et, en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 21 novembre 1919.

1-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession agricole.

Demande de M. C. Julian, commerçant à Labé, pour un terrain de 28 hectares environ, situé sur la route Mamou-Labé (borne kilométrique 143) et limité : au nord, par le ruisseau Bendékouré ; à l'est, par une perpendiculaire à la route Mamou-Labé ; au sud, par une parallèle tracée à 200 mètres de cette route ; à l'ouest, par un petit ruisseau affluent de la Bendékouré, à 750 mètres environ de la borne kilométrique 143.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 décembre 1919, dernier délai.

Conakry, le 11 novembre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes ENTIÈREMENT LIQUIDÉES.

Suivant jugement du 25 septembre 1919, le Tribunal de première Instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provi-

soire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N° 218 Grand-Livre. — Succession de **M. Kassim Abasse**, commerçant à Kindia, décédé à Conakry, le 26 août 1919. Solde créateur..... 15.126^r 77

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au receveur des Domaines à Conakry.

Le Curateur aux biens vacants,
LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE DÉCEMBRE 1919.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 57 m	17 h 30 m	16	6 h 05 m	17 h 35 m
2	5 57	17 30	17	6 05	17 36
3	5 57	17 30	18	6 06	17 36
4	5 58	17 31	19	6 06	17 37
5	5 58	17 31	20	6 07	17 37
6	5 59	17 31	21	6 07	17 38
7	6 00	17 31	22	6 08	17 38
8	6 00	17 32	23	6 08	17 39
9	6 01	17 32	24	6 09	17 39
10	6 02	17 33	25	6 09	17 40
11	6 02	17 33	26	6 10	17 40
12	6 02	17 33	27	6 10	17 41
13	6 03	17 34	28	6 11	17 41
14	6 03	17 34	29	6 11	17 42
15	6 04	17 35	30	6 12	17 42
			31	6 12	17 43

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Inséré au *Journal officiel* de la République française
du 26 octobre 1919).

CHANGES	COURS MOYEN
Londres	36 02
New-York	866
Belgique	101
Berlin	30 1/4
Espagne	165
Grèce	153
Hollande	326 1/2
Italie	82 1/2
Mayence	30 1/4
Norvege	196
Roumanie	38 1/2
Suède	208 1/2
Suisse	153 1/4

3^e LISTE DE SOUSCRIPTION pour le " Comité des amis de Vollenhoven "

MM.			Report..... 1.034 50
Ballot	Conakry.....	20 »	
Bruni	—	10 »	
Soriba Silla	—	0 50	
Gabriel Soumah	—	3 »	
Lucéni Bangoura	—	1 »	
Barbe	—	25 »	
de Coutouly	Faranah.....	25 »	
Pecherat	—	5 »	
Touzeau	—	10 »	
Gillot	—	25 »	
Fayon	—	5 »	
Leroy	—	5 »	
Francon	Boffa.....	25 »	
Puel	—	10 »	
Montaguette	—	10 »	
Mission Catholique	—	5 »	
Lozet	Siguiri.....	20 »	
Labouysse	—	25 »	
Richa	—	20 »	
Bouheurk	—	20 »	
G. Dagher	—	20 »	
Hadife	—	20 »	
Gabriel	—	20 »	
Raymond Taruxé	—	1 »	
Montrat Maurice	—	2 »	
Ansuyme	—	25 »	
Bayle	—	30 »	
Bernard	N'Zérékoré..	10 »	
Dupleut	—	1 »	
Soumites	—	1 »	
Gaubert	—	1 »	
Duboscq	Kindia.....	15 »	
Lucas	—	10 »	
Chapin	—	10 »	
Petit	—	10 »	
Lion	—	15 »	
Jabouin	—	5 »	
Tajas	—	2 »	
Bouillet	—	2 »	
Marchand	—	10 »	
Tardieu	—	2 »	
Baladès	—	10 »	
Bézagou	—	10 »	
Mina	—	3 »	
Legal	—	4 »	
Framan	—	1 50	
Ali Mansaré	—	3 »	
Grand	—	5 »	
S. C. O. A.	—	15 »	
Walkden	—	15 »	
E. Chavanel et fils	—	10 »	
F. A. O.	—	15 »	
J. Kalil frères	—	15 »	
Paterson Zochonis et C ^{ie} Kindia	—	15 »	
Thomas Naja fils. Kindia	—	10 »	
Assad Zame	—	10 »	
Stambouli	—	15 »	
Michel Boudalah	—	5 »	
Jabre frères	—	15 »	
Jachouh Nassar	—	15 »	
Habiboith	—	5 »	
Pietri	—	10 »	
Bauer	—	10 »	
Pauren	—	10 »	
Bauhamy	—	10 »	
Floris	—	10 »	
Société La Camayenne. Kindia	—	15 »	
Mounillot	Kindia.....	10 »	
Poizat et C ^{ie}	—	15 »	
de Gaalon	—	10 »	
Double	—	3 »	
Ly Adolphe	—	1 50	
Badico	—	1 50	
Angibaud	—	5 »	
Kallin Bolssain	—	5 »	
Retz	—	10 »	
M ^{me} Reite	—	5 »	
Docteur de la Jarrige. Kindia	—	10 »	
Sadio Guéye	Conakry.....	10 »	
Soriba Camare	—	1 »	
Lamine Philippe	—	2 »	
Laurence Urbain	—	5 »	
Alcali	—	0 50	
Salifou	—	0 50	
Jérôme Soumah	—	2 »	
Sékou Camara	—	1 »	
Momo Souma	—	1 »	
Ternel Antoine	—	1 »	
Pellegrin Louis	—	3 »	
Alfred Soumah	—	1 »	
Mambaye	—	5 »	
Gomez Adolphe	—	5 »	
Maugin	Pita.....	50 »	
Margain	—	25 »	
Chillou	—	25 »	
Mausour	—	75 »	
A reporter			1.034 50
MM.			
Tierno Mocktar. Pita.....		20 »	
Alfa Salio		20 »	
J. Lambert Cockle	Conakry.....	1 »	
Alfred Gaetan	—	1 »	
Moussa Diop	—	1 »	
Youssef Conté	—	1 »	
Omar Mané	—	2 »	
Bonaf Auguste	—	2 50	
N'Baye Youga	—	1 »	
Momo David	—	2 »	
Mali Camara	—	0 50	
Ali Diagne	—	2 »	
Yangougou	—	0 50	
Souleymany	—	0 50	
Silva J. B.	—	1 50	
Mamadou Touré	—	2 »	
James Sanders	—	0 50	
Bala Camara	—	2 »	
Albert Staël	—	1 »	
Alphonse Coker	—	0 50	
Joseph Amra	—	0 50	
Jules Macet	—	2 »	
Samba Taco	—	1 »	
Sigane Diallo	—	1 »	
Fara Diop	—	1 »	
Tissier	Kissidougou..	25 »	
Briolle	—	10 »	
Arcole	—	5 »	
Melhen Cazah	—	10 5	
Najib Caker	—	10 »	
Albert	—	20 »	
Brière de l'Isle	Labé.....	15 »	
Burant	—	10 »	
Berriven	—	5 »	
Thouvenin	—	10 »	
Abdou Nassar	—	25 »	
Chekri Jabre	—	50 »	
Melkoum Georges	—	25 »	
Hanna Naja	—	25 »	
Kalim Heblém	—	25 »	
Melem Kemel	—	10 »	
Akle Namen	—	50 »	
Joseph Charbel	—	10 »	
Joseph Habali	—	25 »	
Onafte Saoum	—	10 »	
Cheker Namen	—	10 »	
Ajd Saoume	—	5 »	
Maroum et Miled	—	25 »	
Joseph Nahasse	—	25 »	
Kalil Tanous	—	10 »	
Joseph Kalim	—	50 »	
Gabriel Kalim	—	25 »	
Joseph Haje	—	25 »	
Destibéau	Mali.....	30 »	
Semba Soumare	—	5 »	
R. Faye	—	2 50	
Oumar Touré	—	2 50	
Fodé Keitre	—	2 50	
Nasir Nameu	—	50 0	
Massad Abdou	—	50 »	
Georges Sassine	—	50 »	
Yassif Sassine	—	50 »	
Joseph Justine	—	15 »	
Amadou Oury	—	60 »	
Modi Tello	—	50 »	
Modi Abdoulaye	—	65 »	
Ansun Diallo	—	50 »	
Saikou Yava	—	25 »	
Oumarou M'Bara	—	50 »	
Mamadou Sellou	—	75 »	
Modi Aliou	—	5 »	
Alfa Mamadou	—	5 »	
Alfa Bakar	—	5 »	
Mamadou Drain	—	5 »	
Panimou	—	5 »	
Mamadou Aliciou	—	5 »	
Mamadou Salio	—	5 »	
Modi Onssou	—	5 »	
Tuvino Salamare	—	5 »	
Salio Béla	—	5 »	
Mamadou Yéro	—	5 »	
Mamadou Salio	—	5 »	
Amadou Raye	—	2 50	
Alinon	—	2 50	
Modi Aliou	—	2 50	
Amadou Oury	—	2 50	
Adi	—	2 »	
Tarino Aliou	—	2 »	
Tatrou	—	2 »	
Cercle de Dinguiraye	—	50 »	
Total de la 3 ^e liste			2.411 »
Report des listes précédentes			8.788 50
Total à ce jour			11.199 50

LISTE DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

CERCLE DE BOFFA		Report.....	582 »
MM.		MM.	
Francon.....	25 »	Aly Mintany.....	5 »
Puel.....	10 »	Momo Bangoura.....	10 »
Mission Catholique.....	10 »	A. Thomas.....	5 »
Grand.....	10 »	W. C. Macarty.....	5 »
Samacoits.....	10 »	Anonymes.....	13 50
Feller.....	5 »	Total.....	620 50
Galdemand.....	10 »		
Kessler.....	10 »	PROVINCE DE THIA	
Catelas.....	10 »	M. E. Katty, chef de la Province.....	30 »
Davidson.....	10 »	Groupe personnel Thia.....	115 »
Camis.....	10 »	— Boffa.....	10 »
Arcens.....	15 »	— Toukérin.....	20 »
Macal Raal.....	10 »	— Bara.....	10 »
Abdoulaye Vilane.....	2 »	Groupe personnel Saraba.....	10 »
Amed Khamis.....	5 »	Groupe canton Yenginssa.....	150 »
Aziz Thomas.....	10 »	— Farnighia.....	122 »
Brabim.....	1 »	— Imaya.....	50 »
Mamy Demba.....	2 »	— Kissin.....	50 »
Bella Nighthingale.....	3 »	— Kossinssi.....	50 »
Cadé Baye.....	0 80	— Lonking.....	80 »
Laurent Compayove.....	0 50	— Bacoro.....	90 »
Attem Amine.....	10 »	— Sekhébadé.....	35 »
Aile Issa.....	10 »	— Fandiekouré.....	51 »
Aile Meki.....	5 »	Groupe village Coyeya.....	6 »
B. Taraoré.....	5 »	— Dominghia.....	25 »
Abdoulaye Diallo.....	2 »	Groupe canton Fandiakouré.....	35 »
Cole.....	1 30	Total.....	1.016 »
Nabbie.....	10 »		
B. Bangou.....	2 »	PROVINCE DE KOKA	
Boundou Souma Thia.....	10 »	MM.	
Luceni Camara.....	10 »	Sonka Camara, chef de Province.....	25 »
Balla Souma.....	2 50	Mamadou Yattara.....	10 »
Amédouba Cakoum.....	8 »	Tinania Yattara.....	10 »
Amara Camara.....	5 »	Bandalifi Bangoura.....	10 »
Joseph Katty.....	10 »	Ansoumany Camara.....	5 »
Sama.....	2 50	Demon Sory Souma.....	5 »
J. Margat.....	5 »	Morlaye Bangoura.....	5 »
Daouda Camara.....	5 »	Mamadou Touré.....	2 »
Babady Touré.....	10 »	Aly Sambé, chef de canton Cattia.....	15 »
Momo.....	5 »	Bobo Souma.....	5 »
Soriba Camara.....	5 »	Yakhanka Yattara.....	5 »
Saidou Camara.....	5 »	Aly Caba Camara.....	2 »
Soulemany.....	5 »	Dirisa Souma.....	5 »
Amara Sylla.....	10 »	Bobo Camara.....	5 »
Jean Katty.....	2 »	Ansoumani, chef Cassambé.....	10 »
G. Massin.....	20 »	Baky Bangoura.....	6 »
Mamadou Ba.....	5 »	Siaka Camara.....	8 »
F. Macfoy.....	5 »	Soriba Camara.....	5 »
David Macaully.....	5 »	Aly Camara.....	5 »
Alimami Momo.....	10 »	Moricagné, chef Caramakoye.....	15 »
Chadac Brahine.....	15 »	Satan Modou Yattara.....	10 »
John Yarby.....	10 »	Lamina Souma.....	10 »
Henry Hoppé.....	10 »	Sory Souma.....	10 »
Amara Diawara.....	5 »	Siaka Souma.....	5 »
Gaye.....	5 »	Carimen Souma.....	5 »
Alkaly.....	2 »	Maya Bocaré Dangoura.....	5 »
Jamy Carpentier.....	5 »	Sarty Modou Yattara.....	10 »
Amara.....	5 »	Soriba Yattara.....	5 »
Cango.....	3 »	Mamadou Yattara.....	5 »
Amou Douaré.....	2 »	Mangué Camara.....	8 »
Johsave.....	5 »	Faca Bangoura.....	6 »
Harving.....	5 »	Bocaré Bangoura.....	5 »
Dauphin.....	5 »	Fodé Genecy.....	10 »
Ismaëla Davis.....	3 »	Cery chef canton Cabararé.....	10 »
Davies.....	2 »	Ansoumany Fera.....	10 »
Ansou Bangoura.....	5 »	Sekan Canté.....	5 »
Dousou Modou.....	10 »	Abon Souma.....	5 »
Zakine.....	5 »	Daouda Touré.....	5 »
Morel.....	5 »	Salifou canton Bambondia.....	15 »
Sori Souloncaé.....	5 »	Maro Modou.....	5 »
Amara Souma.....	2 50	Soriba Bangoura.....	5 »
Lamina Kob.....	5 »	Faciné Camara.....	5 »
Yousoufou Camara.....	2 50	Amadou Yattara.....	5 »
Isidore Djassi.....	2 50	Fodé Souma.....	5 »
Macaully.....	2 50	Bakary Yattara.....	5 »
Sedouba Fofona.....	5 »	Faciné Camara.....	5 »
Mamadou.....	5 »	Canco Touré.....	5 »
Johnsove.....	2 50	Dity Yattara.....	5 »
Ali.....	5 »	Mangué canton Cabeleya.....	10 »
Tendy F. A. O.....	10 »	Ansou Camara.....	5 »
Karfala.....	5 »	Lamina Yattara.....	5 »
Dadjén.....	5 »	Faciné Yattara.....	5 »
Seydou Ba.....	5 »	Ansoumani canton Bentia.....	10 »
Ansoumany.....	2 »	Amara Souma.....	5 »
Daoude.....	2 »	Lamina Camara.....	10 »
Robert.....	2 »	Sedouba Camara.....	10 »
Ansoumani Bangoura.....	3 »	Sigamamy canton Tatenia.....	10 »
François Bangoura.....	2 »	Bambaly Souma.....	10 »
Mme D. Cookson.....	2 »	Aly Betty Yattara.....	5 »
Alseini Bangoura.....	2 50	Basse Cissé.....	5 »
Geo Williams.....	10 »	Carimon Camara.....	5 »
Yousefeu Kamara.....	5 »	Momo Bangoura.....	5 »
Salifou Lala.....	2 50	Baki Camara.....	5 »
J. Cookson.....	5 »		
Peacock.....	5 »		
Mme Bron.....	2 50		
Kanfori Conteh.....	5 »		
A reporter.....	582 »	A reporter.....	570 »

(A suivre).

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

AVIS AU PUBLIC

Le Directeur du Chemin de fer de la Guinée a l'honneur de porter à la connaissance du public les propositions de modifications ci-après, à apporter à l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée qu'il a soumises à l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pour être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1920.

Titre premier. — Chapitre II, parag. 1^{er}. — Bagages. — Art. 7.

Supprimer de	1 à 200 kilomètres	1 ^{er} 50
— de	201 à 400	1 20
— de	401 à 600	1 »
— au-delà de	600	0 80

et remplacer par : Prix par tonne et par kilomètre 1 fr. 50, quelle que soit la distance.

Titre II. — Chapitre 1^{er}, parag. 1^{er}. — Tarif général :

1 ^{re} Catégorie A.		1 ^{re} Catégorie B.		2 ^e Catégorie.		4 ^e Catégorie.	
Supprimer:	Remplacer par:	Supprimer:	Remplacer par:	Supprimer:	Remplacer par:	Supprimer:	Remplacer par:
1 ^{er} 20	1 ^{er} 45	1 ^{er} »	1 ^{er} 20	0 ^{er} 60	0 ^{er} 65	0 ^{er} 27	0 ^{er} 32
1 »	1 20	0 95	1 15	0 59	0 64	0 26	0 31
0 80	1 »	0 90	1 10	0 58	0 63	0 25	0 30
0 70	0 85	0 85	1 05	0 53	0 58	0 24	0 29

Art. 2. — Supprimer tout l'article.

Chapitre III. — Tarifs spéciaux. — Petite vitesse :

P. V. N° 1		P. V. N° 2		P. V. N° 3		P. V. N° 4		P. V. N° 5	
Prix par T. et par km.		Prix par T. et par km.		Prix par T. et par km.		Prix par T. et par km.		Prix par T. et par km.	
Supp.	Remp. par:	Supp.	Remp. par:	Supp.	Remp. par:	Supprimer ce tarif.		Supp.	Remp. par:
0 ^{er} 16	0 ^{er} 20	0 ^{er} 08	0 ^{er} 10	0 ^{er} 08	0 ^{er} 10			0 ^{er} 45	0 ^{er} 54
								0 40	0 48
								0 38	0 46
								0 36	0 44
P. V. N° 9		P. V. N° 10		P. V. N° 12		P. V. N° 15		P. V. N° 16	
0 ^{er} 20 0 ^{er} 24		0 ^{er} 20 0 ^{er} 24		30 fr. 40 fr.		0 ^{er} 16 0 ^{er} 20		0 ^{er} 30 0 ^{er} 35	
						0 12 0 15			
						0 08 0 10			

Titre III. — Frais accessoires. — Chap. 1^{er}, parag. 1^{er}. — Enregistrement
Supprimer 0 fr. 10 et remplacer par 0 fr. 20.

Chapitre II, parag. 1^{er}. — Enregistrement. — Art. 7 :
Supprimer 0 fr. 10 et remplacer par 0 fr. 20.

Chap. III, parag. 4. — Désinfection des wagons. — Art. 28 :

Supprimer :	Remplacer par :
0 ^{er} 40	0 ^{er} 80
0 20	0 40
0 15	0 30
2 et 4 francs.	4 et 6 francs.

Conakry, le 20 novembre 1919.

Le Directeur,
A. GUYOT.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie informe que son Service ne possède en ce moment ni cartes de visite, ni enveloppes. Dès réception d'une commande passée en France un nouvel avis paraîtra pour donner satisfaction aux demandes qui seront adressées à l'Imprimerie.

ANNONCES

ALMANACHS POUR 1920

Contre **200 timbres** des Colonies françaises usés, assortis et en bon état, j'envoie **franco recommandés** 2 Almanachs de 1920.

M. Alphonse COSNELLE, 46, Rue de Verneuil, PARIS (VII^e).

1-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3** francs l'un.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A ONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé, 3 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, **12** francs ; par la poste, recommandé, **12 fr. 60**

